

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

JANVIER 2020
VOLUME 2/2

N° 52

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

6^e année - janvier 2020
N°52 - volume 2/2
Publié le 17 février 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2020-01-02-R-0001 - Secteur Viviani-République - 32 rue Louis Juvet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. Joao de Oliveira Fernandes et Mme Teresa de Jesus da Silva Araujo épouse de Oliveira Fernandes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 9 - 11)

2020-01-02-R-0002 - Secteur la Saulaie - 11 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble comprenant un local commercial et un logement - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Opéra

[Arrêté réglementaire](#) (Page 12 - 15)

2020-01-06-R-0003 - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour les personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Ohana

[Arrêté réglementaire](#) (Page 16 - 18)

2020-01-06-R-0004 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées - Société à responsabilité limitée (SARL) Ohana

[Arrêté réglementaire](#) (Page 19 - 21)

2020-01-06-R-0005 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous Bijoux - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 22 - 23)

2020-01-06-R-0006 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants Interlune - Transfert des activités - Extension de la capacité - Modification des horaires - Nouvelle dénomination - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 24 - 25)

2020-01-06-R-0007 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Turbulune - Transfert des activités - Nouvelle dénomination - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Extension de la capacité - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 26 - 27)

2020-01-08-R-0008 - Agrément donné à l'organisme à but non lucratif l'Association lyonnaise d'ingénierie sociale (ALIS) pour recevoir et reverser l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) à ses bénéficiaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 28 - 29)

2020-01-08-R-0009 - Agrément donné à l'organisme à but non lucratif l'association Foyer Notre-Dame des sans-abri (FNDSA) pour recevoir et reverser l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) à ses bénéficiaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 30 - 31)

2020-01-08-R-0010 - Agrément donné à l'organisme à but non lucratif le Centre d'accueil et d'orientation (CAO) - le Mouvement d'action sociale (MAS) pour recevoir et reverser l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) à ses bénéficiaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 32 - 33)

2020-01-08-R-0011 - Tarif journalier - Exercice 2020 - Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Stéphane Houdet géré par la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 34 - 36)

2020-01-13-R-0012 - 7 avenue Jean Jaurès - Exercice de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot de copropriété n° 45 avec terrain - Propriété de Mme Laure Pinault

[Arrêté réglementaire](#) (Page 37 - 39)

2020-01-13-R-0013 - Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs emprises situées boulevard de l'Europe

[Arrêté réglementaire](#) (Page 40 - 42)

2020-01-13-R-0014 - Ilot Oussekinine - 52 rue Roger Salengro, 15 rue Charles Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local représentant le lot de copropriété n° 11 - Propriété de l'association dénommée Amicale des Algériens en Europe Givors

[Arrêté réglementaire](#) (Page 43 - 45)

2020-01-13-R-0015 - 19 Grande Rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Ophetin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 46 - 48)

2020-01-13-R-0016 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Les Peupliers situé 156 cours Tolstoy de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 49 - 49)

[Annexe](#) (Page 50 - 51)

2020-01-13-R-0017 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Etablissement Sleado unités de vie situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 52 - 52)

[Annexe](#) (Page 53 - 54)

2020-01-13-R-0018 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil de jeunes (CEPAJ) situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 55 - 55)

[Annexe](#) (Page 56 - 57)

2020-01-13-R-0019 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service placement familial situé 12 rue de Montbrillant de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 58 - 58)

[Annexe](#) (Page 59 - 60)

2020-01-13-R-0020 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Sleado placement familial situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 61 - 61)

[Annexe](#) (Page 62 - 63)

2020-01-13-R-0021 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Le Rucher situé 31 montée du Clair géré par l'association Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EDAPE)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 64 - 64)

[Annexe](#) (Page 65 - 66)

2020-01-13-R-0022 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint-Nizier situé 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 67 - 67)

[Annexe](#) (Page 68 - 69)

2020-01-14-R-0023 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Belin Beline - Modification de l'adresse - Extension de la capacité - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 70 - 71)

2020-01-14-R-0024 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) Lyon 4 - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 72 - 73)

2020-01-14-R-0025 - Création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus et des agents dans le cadre de délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0790 du 30 octobre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 74 - 76)

2020-01-14-R-0026 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 77 - 77)

[Annexe](#) (Page 78 - 80)

2020-01-16-R-0027 - Frange rocade est - Rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage Immobilier Centre-Est

[Arrêté réglementaire](#) (Page 81 - 83)

2020-01-16-R-0028 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nuage de Plumes - Extension de la capacité

[Arrêté réglementaire](#) (Page 84 - 85)

2020-01-17-R-0029 - Tarif journalier - Exercice 2020 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Cabornes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 86 - 87)

2020-01-17-R-0030 - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - Association lyonnaise de logistique posthospitalière (ALLP) géré par Adène médico-social

[Arrêté réglementaire](#) (Page 88 - 90)

2020-01-17-R-0031 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyonceaux et Chérubins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 91 - 92)

2020-01-17-R-0032 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 93 - 95)

2020-01-17-R-0033 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy

[Arrêté réglementaire](#) (Page 96 - 98)

2020-01-17-R-0034 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital Intercommunal Neuville Fontaines

[Arrêté réglementaire](#) (Page 99 - 101)

2020-01-17-R-0035 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Belle Cour - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 102 - 103)

2020-01-17-R-0036 - Réduction de capacité d'une place - Accueil de jour La Grande Maison - Education et Joie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 104 - 106)

2020-01-17-R-0037 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) Terrami(e)s jour du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance - Terrami(e)s, situé 3 montée du Petit Versailles

[Arrêté réglementaire](#) (Page 107 - 108)

2020-01-17-R-0038 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) Terrami(e)s nuit du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance - Terrami(e)s, situé 3 montée du Petit Versailles

[Arrêté réglementaire](#) (Page 109 - 110)

2020-01-20-R-0039 - 25 impasse Antoine Dumont - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. Samuel Germain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 111 - 113)

2020-01-20-R-0040 - 114 rue des Charmettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Gandouz/Haj Ali

[Arrêté réglementaire](#) (Page 114 - 116)

2020-01-20-R-0041 - Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 117 - 119)

2020-01-23-R-0042 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2019-12-05-R-0821 du 5 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 120 - 121)

[Annexe](#) (Page 122 - 142)

2020-01-23-R-0043 - Prix de journée - Exercice 2019 et 2020 - Dispositif accueil de jour pour les mineurs non accompagnés (MNA) - Centre d'accueil de jour du Zéphyr de la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) situé 5 rue Jean-Marie Merle

[Arrêté réglementaire](#) (Page 143 - 144)

2020-01-23-R-0044 - Prix de journée - Exercice 2019 et 2020 - Dispositif d'hébergement des mineurs non accompagnés (MNA) - Centre d'hébergement du Guibli de la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) situé 19 rue Marius Grosso

[Arrêté réglementaire](#) (Page 145 - 146)

2020-01-23-R-0045 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Accueil de jour Saint Vincent situé 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 147 - 148)

2020-01-27-R-0046 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 149 - 152)

2020-01-27-R-0047 - Extension non importante d'une place d'hébergement permanent - Foyer de vie Le Petit Caillou - Association Grim

[Arrêté réglementaire](#) (Page 153 - 155)

2020-01-27-R-0048 - Extension non importante d'une place d'hébergement temporaire - Foyer de vie Les Trois Galets - Association Grim

[Arrêté réglementaire](#) (Page 156 - 158)

2020-01-27-R-0049 - Frais de siège et service social - Exercice 2020 - Association ODYNEO - Tableau de répartition des quotes-parts des établissements et services

[Arrêté réglementaire](#) (Page 159 - 161)

2020-01-27-R-0050 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 162 - 164)

2020-01-27-R-0051 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chauderaie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 165 - 167)

2020-01-27-R-0052 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Le Second Eveil -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 168 - 170)

2020-01-27-R-0053 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Centre Louise Coucheroux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 171 - 172)

2020-01-27-R-0054 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 173 - 175)

2020-01-27-R-0055 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours de Troyes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 176 - 178)

2020-01-27-R-0056 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Beausoleil -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 179 - 180)

2020-01-27-R-0057 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie La Bretonnière -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 181 - 182)

2020-01-27-R-0058 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) ALPH'AGE Gestion

[Arrêté réglementaire](#) (Page 183 - 185)

2020-01-27-R-0059 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 186 - 188)

2020-01-27-R-0060 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soin longue durée (USLD) Les Hibiscus

[Arrêté réglementaire](#) (Page 189 - 191)

2020-01-27-R-0061 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus

[Arrêté réglementaire](#) (Page 192 - 194)

2020-01-27-R-0062 - Institut français de civilisation musulmane (IFCM) - Désignation d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'association

[Arrêté réglementaire](#) (Page 195 - 196)

2020-01-28-R-0063 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Tops - Changement de gestionnaire - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 197 - 198)

2020-01-28-R-0064 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre de septembre à décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 199 - 200)

[Annexe](#) (Page 201 - 201)

2020-01-28-R-0065 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vaulx en Velin Centre - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 202 - 203)

2020-01-28-R-0066 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Sky 56 - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 204 - 205)

2020-01-28-R-0067 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) (MAE) - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Croisée-L'Etoile de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) située 14 rue Monbrillant

[Arrêté réglementaire](#) (Page 206 - 207)

2020-01-28-R-0068 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) (MAE) - Etablissement L'Auvent de l'association Lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 208 - 209)

2020-01-28-R-0069 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les oisillons de la Roche

[Arrêté réglementaire](#) (Page 210 - 211)

2020-01-28-R-0070 - Établissement d'accueil de jeunes enfants Jean-Jacques Rousseau - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 212 - 213)

2020-01-28-R-0071 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) MAE - Etablissement L'Eclaircie de l'association Le Mas située 26 rue Garibaldi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 214 - 215)

2020-01-28-R-0072 - 27 Grande Rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Pierre Peyronneau

[Arrêté réglementaire](#) (Page 216 - 218)

2020-01-28-R-0073 - Secteur Pan Perdu et Grande Motte est - 31 rue du Beaujolais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété des Hospices civils de Lyon (HCL), de la Maison des aveugles et du Secours Catholique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 219 - 221)

2020-01-29-R-0074 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 222 - 223)

2020-01-29-R-0075 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Changement de gestionnaire - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 224 - 225)

2020-01-29-R-0076 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Changement de gestionnaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 226 - 227)

2020-01-29-R-0077 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des chatons - Changement de gestionnaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 228 - 229)

2020-01-29-R-0078 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme de Reinette - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 230 - 231)

2020-01-29-R-0079 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écureuils - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 232 - 233)

2020-01-29-R-0080 - Les Collonges - 66 à 74 rue des Collonges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local d'activité et 2 garages en rez-de-chaussée formant les lots n° 130, 145 et 147 - Propriété de M. Julien Degoutte

[Arrêté réglementaire](#) (Page 234 - 236)

2020-01-29-R-0081 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Bergame situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 237 - 237)

[Annexe](#) (Page 238 - 239)

2020-01-29-R-0082 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer Laurenfance situé 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association Le Valdocco

[Arrêté réglementaire](#) (Page 240 - 240)

[Annexe](#) (Page 241 - 242)

2020-01-29-R-0083 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer lieu d'accueil Ecully situé 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 243 - 243)

[Annexe](#) (Page 244 - 245)

2020-01-29-R-0084 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service Action éducative intensive (AEI) situé 15 chemin du saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 246 - 246)

[Annexe](#) (Page 247 - 248)

2020-01-29-R-0085 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc'Noisette - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 249 - 250)

2020-01-29-R-0086 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Renaud Quirin pour le stationnement d'un bateau dénommé Narwal

[Arrêté réglementaire](#) (Page 251 - 254)

2020-01-29-R-0087 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Fondation Richard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 255 - 258)

2020-01-29-R-0088 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association santé mentale et communautés (SMC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 259 - 261)

2020-01-29-R-0089 - Tarif journalier - Exercice 2020 - Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône - Foyer d'accueil médicalisé

[Arrêté réglementaire](#) (Page 262 - 263)

2020-01-29-R-0090 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 264 - 266)

2020-01-29-R-0091 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Domaine de la Chaux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 267 - 269)

2020-01-29-R-0092 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Ambroise Paré

[Arrêté réglementaire](#) (Page 270 - 272)

2020-01-29-R-0093 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Le Petit Bois

[Arrêté réglementaire](#) (Page 273 - 274)

2020-01-29-R-0094 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Le Clairon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 275 - 276)

2020-01-29-R-0095 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Atlantis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 277 - 279)

2020-01-29-R-0096 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour les Canuts

[Arrêté réglementaire](#) (Page 280 - 281)

2020-01-30-R-0097 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova

[Arrêté réglementaire](#) (Page 282 - 284)

2020-01-30-R-0098 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) Korian Bellecombe

[Arrêté réglementaire](#) (Page 285 - 287)

2020-01-30-R-0099 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par Korian

[Arrêté réglementaire](#) (Page 288 - 293)

2020-01-30-R-0100 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Marius Bertrand

[Arrêté réglementaire](#) (Page 294 - 295)

2020-01-30-R-0101 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 296 - 298)

2020-01-30-R-0102 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et le forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 299 - 302)

2020-01-30-R-0103 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure

[Arrêté réglementaire](#) (Page 303 - 305)

2020-01-30-R-0104 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Eolienne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 306 - 308)

2020-01-30-R-0105 - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Atout service plus

[Arrêté réglementaire](#) (Page 309 - 311)

2020-01-30-R-0106 - Autorisation des frais de siège au profit de l'association La Pierre Angulaire (LPA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 312 - 313)

2020-01-30-R-0107 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) sis 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 314 - 314)

[Annexe](#) (Page 315 - 316)

2020-01-30-R-0108 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302 chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 317 - 317)

[Annexe](#) (Page 318 - 319)

2020-01-30-R-0109 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 320 - 320)

[Annexe](#) (Page 321 - 322)

2020-01-30-R-0110 - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020 - Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille (ODYNEO)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 323 - 329)

2020-01-30-R-0111 - Tarif journalier - Exercice 2020 - Foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes (UGECAM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 330 - 331)

2020-01-30-R-0112 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roseraie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 332 - 334)

2020-01-30-R-0113 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Les Cèdres

[Arrêté réglementaire](#) (Page 335 - 336)

2020-01-30-R-0114 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) Oméris

[Arrêté réglementaire](#) (Page 337 - 341)

2020-01-30-R-0115 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueils de jour gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 342 - 344)

2020-01-30-R-0116 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 345 - 351)

2020-01-30-R-0117 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Althéas -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 352 - 354)

2020-01-30-R-0118 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-13-R-0860 du 13 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 355 - 357)

2020-01-31-R-0119 - Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon - Modification de l'arrêté n° 2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016

[Arrêté réglementaire](#) (Page 358 - 368)

[Annexe](#) (Page 369 - 371)

2020-01-31-R-0120 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service familles éducatrices Saint-Nizier situé rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 372 - 372)

[Annexe](#) (Page 373 - 374)

2020-01-31-R-0121 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Angelières située 34 route de Saint Romain de l'association BTP Résidences médico-sociales (RMS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 375 - 375)

[Annexe](#) (Page 376 - 377)

2020-01-31-R-0122 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Jules Verne située 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 378 - 378)

[Annexe](#) (Page 379 - 380)

Arrêté

[Arrêté\(s\) - Réglementation des taxis](#) (Page 381 - 398)

Avis administratifs

[Autres\(s\) document\(s\) - Avis administratif - Projet d'aménagement de la Sauvegarde](#) (Page 399 - 399)

[Autres\(s\) document\(s\) - Avis administratif - Opération d'aménagement du site Gingko](#) (Page 400 - 400)

[Autres\(s\) document\(s\) - Avis de la commission d'information et de sélection](#) (Page 401 - 401)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-02-R-0001**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Secteur Viviani-République - 32 rue Louis Juvet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. Joao de Oliveira Fernandes et Mme Teresa de Jesus da Silva Araujo épouse de Oliveira Fernandes**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15554

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0464 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Julien Rolland, Directeur général adjoint ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Romain Sassard, notaire domicilié au 68 avenue Jean Jaurès à Saint Fons 69190, mandaté par monsieur João de Oliveira Fernandes et Madame Teresa de Jesus da Silva Araujo épouse de Oliveira Fernandes, domiciliés ensemble au 32 rue Louis Jouvét à Vénissieux 69200,

- reçue en Mairie de Vénissieux le 11 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 250 000 € dont 12 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Kamel El Bouch, domicilié au 38 rue Anatole France à Saint Fons 69190,

- d'une maison d'habitation de plain-pied de 70 m², bâtie sur terrain propre cadastré AW 18, d'une superficie de 920 m², située au 32 rue Louis Jouvét à Vénissieux 69200 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 11 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 novembre 2019, par lettre reçue le 29 novembre 2019 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 4 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 décembre 2019, par lettre reçue le 9 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 10 décembre 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question se situe dans un périmètre ayant un potentiel de développement économique, du fait de la richesse du tissu industriel présent et de son positionnement géographique, à la jonction de plusieurs sites industriels majeurs ;

Considérant que le bien se situe en zone UE11 au PLU-H, qui regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles ;

Considérant que la maîtrise de ce foncier par la Métropole lui permettrait de constituer une réserve foncière dans le but de déployer des activités économiques et de développer celles existantes ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 32 rue Louis Jouvét à Vénissieux, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 250 000 € dont 12 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 janvier 2020

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Julien Rolland

.
. .
. .
. .

Affiché le : 2 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 2 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-02-R-0002**commune(s) : **Oullins**objet : **Secteur la Saulaie - 11 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble comprenant un local commercial et un logement - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Opéra**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15560

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2687 du 16 mars 2018 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre du secteur de la Saulaie à Oullins ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0464 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Julien Rolland, Directeur général adjoint ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié au 41 rue du Lac à Lyon 69003, mandaté par la société civile immobilière (SCI) Opéra, représentée par monsieur Yves Saby, domiciliée au 76 rue de Verdun à Villeurbanne 69100,

- reçue en Mairie d'Oullins le 30 septembre 2019,

- concernant la vente au prix de 490 000 € plus 25 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit 515 000 € -biens cédés loués-,

- au profit de la SCI SMH, représentée par monsieur Yves Saby, domiciliée au 27 allée Simon Saint-Jean à Écully 69130,

- d'un immeuble en R+2 sur caves comprenant un local commercial de 128 m² au rez-de-chaussée, un logement de 58 m² au 1er étage, des combles aménageables de 68 m² au 2^{ème} étage, une cour avec garage et laboratoire pour le commerce,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AM 114, d'une superficie de 246 m², situé 11 avenue Jean Jaurès à Oullins 69600 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 4 novembre 2019, par lettre reçue le 6 novembre 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 26 novembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 novembre 2019, par lettre reçue le 13 novembre 2019 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 10 décembre 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 4 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens en question se situent à l'intérieur du périmètre où a été institué un droit de préemption renforcé en mars 2018 ;

Considérant que l'acquisition de ces biens se justifie dans la poursuite du projet urbain du quartier de la Saulaie déjà engagé ;

Considérant que la parcelle est impactée par le projet urbain de redynamisation et de développement économique de ce secteur. Celui-ci porte, d'une part, sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics, le développement des commerces et services et, d'autre part, sur la valorisation du quartier et le développement des équipements publics, des logements et des espaces verts ;

Considérant que la Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement précité ;

Arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 11 avenue Jean Jaurès à Oullins, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 490 000 € plus 25 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit 515 000 € -biens cédés loués- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 310 000 € plus 25 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit 335 000 € -biens cédés loués-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole de Lyon sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **2 janvier 2020**

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente déléguée empêchée
le Directeur général adjoint,

Signé

Julien Rolland

.

Affiché le : 2 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 2 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-06-R-0003**commune(s) : **Ecully**objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour les personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Ohana**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 15546

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SARL Ohana parvenu à la direction de la vie à domicile le 4 août 2019 ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 août 2019 ;

Vu le complément de dossier transmis le 23 octobre 2019 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 10 octobre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation mentionnée ci-dessus ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas une connaissance suffisante des enjeux, de la réalité de la prise en charge et des limites d'intervention au domicile des personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'en conséquence les conditions minimales requises permettant de garantir une prise en charge de qualité des personnes en situation de handicap ne sont pas remplies ;

arrête

Article 1er - Le SAAD Ohana, situé 27 avenue Raymond de Veysiere à Ecully, n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel, des personnes handicapées, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement, des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 6 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 6 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-06-R-0004**commune(s) : **Ecully**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées - Société à responsabilité limitée (SARL) Ohana**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 15547

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SARL Ohana parvenu à la direction de la vie à domicile le 9 août 2019 ;

Vu le dossier déclaré complet le 9 août 2019 ;

Vu le complément de dossier transmis le 23 octobre 2019 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le SAAD Ohana situé 27 avenue Raymond de Veysiere à Ecully est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Ohana est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Ohana est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des Communes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Ohana est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Ohana situé 27 avenue Raymond de Veysiere à Ecully sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	N° FINESS (à créer) SARL Ohana 27 avenue Raymond de Veysiere à Ecully
commune INSEE	69 081
siren	848 506 077
statut	72 - Société à responsabilité limitée (SARL)
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° FINESS (à créer) SARL Ohana 27 avenue Raymond de Veysiere à Ecully
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	848 506 077 00017
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	09/11/2019

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 6 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 6 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-06-R-0005**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous Bijoux - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15578

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 novembre 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL) les Chouchous, représentée par madame Anne Dubray et dont le siège est situé 30 rue Claude Bonnet à Lyon 4° ;

Vu l'avis porté le 4 décembre 2019 par l'adjoite au Maire de Lyon, déléguée à la petite enfance ;

Vu le rapport établi le 30 décembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL les Chouchous est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 6 rue d'Ivry à Lyon 4°. L'établissement est nommé les Chouchous Bijoux.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine à Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Frédérique Frey, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

.

Affiché le : 6 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 6 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-06-R-0006**commune(s) : **Francheville**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants Interlune - Transfert des activités - Extension de la capacité - Modification des horaires - Nouvelle dénomination - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15584

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0061 du 9 octobre 2013 autorisant l'association ALFA3A à assurer le fonctionnement, par délégation de service public, d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants nommé jardin d'enfants Interlune avec un fonctionnement sur 2 sites : 15 avenue de Lauterbourg à Tassin la Demi Lune avec une capacité de 20 places les lundis, mardis, jeudis et vendredis ; 40 avenue du Général Brosset à Tassin la Demi Lune avec une capacité de 8 places les mercredis et pendant les vacances scolaires ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1^{er} février 2019 par l'association ALFA3A, représentée par madame Béatrice Audras et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5^e ;

Vu le rapport établi le 27 décembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 6 janvier 2020, l'association AFFA3A est autorisée à transférer les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants, initialement situé sur 2 sites : 15 avenue de Lauterbourg à Tassin la Demi Lune et 40 avenue du Général Brosset à Tassin la Demi Lune, au 35 A chemin de la Poterie 69340 Francheville.

Article 2 - À compter du 6 janvier 2020, la capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires et à 13 places en accueil collectif régulier et occasionnel les mercredis et durant les vacances scolaires.

Article 3 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - L'établissement est désormais nommé le Jardin d'enfants du Pont d'Alaï.

Article 5 - La direction de la structure est assurée par madame Delphine Pajeau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,57 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 6 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 7 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 8 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
Affiché le : 6 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 6 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-06-R-0007**commune(s) : **Francheville**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Turbulune - Transfert des activités - Nouvelle dénomination - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Extension de la capacité - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15586

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1982 autorisant monsieur le Président du bureau d'aide sociale de Tassin la Demi Lune à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants d'une capacité de 12 places et situé 13 avenue de la Constellation à Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-458 du 14 septembre 1992 autorisant monsieur le Président du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, situé 13 avenue de la Constellation à Tassin la Demi Lune à 22 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 janvier 2019 par l'association ALFA3A, représentée par madame Béatrice Audras et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

Vu le contrat de délégation de service public du 3 décembre 2019 par lequel monsieur le Président du CCAS de Tassin la Demi Lune confie la gestion et l'exploitation du futur établissement d'accueil de jeunes enfants, nommé crèche du Pont d'Alaï, situé 35 B chemin de la Poterie à l'association ALFA3A dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5° entre 1^{er} janvier 2020 et le 31 août 2021 ;

Vu le rapport établi le 27 décembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 6 janvier 2020, les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement situé 13 avenue de la Constellation à Tassin la Demi Lune sont transférées au 35 B chemin de la Poterie 69340 Francheville.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé crèche du Pont d'Alaï.

Article 3 - Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 août 2021, l'association ALFA3A est autorisée à assurer, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé crèche du Pont d'Alaï et situé 35 B chemin de la Poterie 69340 Francheville.

Article 4 - La capacité d'accueil de l'établissement est étendue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec un surnombre limité à 34 places.

Article 5 - La direction de la structure est assurée par madame Laurence Adde, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 7 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 8 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur une des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
·
Affiché le : 6 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 6 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-08-R-0008**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Agrément donné à l'organisme à but non lucratif l'Association lyonnaise d'ingénierie sociale (ALIS) pour recevoir et reverser l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) à ses bénéficiaires**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi**

n° provisoire 15334

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3641-2 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 121-1, L 262-13 et R 262-41 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-17-R-0714 du 17 octobre 2019 donnant délégation de signature à madame Valérie Glatard, Conseillère déléguée ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'ALIS lui permettant de recevoir et reverser le RSA à ses bénéficiaires ;

arrête

Article 1er - L'ALIS, dont le siège social est situé 2 petite rue des Feuillants Lyon 1er, est agréée pour recevoir et reverser le RSA à ses bénéficiaires.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 reconductions.

Article 3 - L'organisme agréé tient, de manière distincte, la comptabilité des allocations qui lui ont été mandatées et celles qu'il a reversées. Il établit un état détaillant, pour chaque allocataire, identifié par son nom, prénom et numéro d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) : les dates de début et de fin de la mesure, le

Métropole de Lyon

- page 2/2

motif de celle-ci, ainsi que les montants des sommes encaissées et reversées, en précisant les dates auxquelles ont été effectuées ces opérations.

Cet état est transmis à la Métropole de Lyon dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de l'agrément puis à l'expiration de chaque période d'un an.

Il est également transmis aux services de la Métropole de Lyon à leur demande.

Article 4 - Les missions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont exercées à titre gratuit par l'organisme agréé. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue que ce soit, notamment sur le montant des allocations reçues.

Article 5 - L'organisme informe sans délai monsieur le Président de la Métropole de toute information de nature à modifier les termes du présent arrêté.

Article 6 - En cas de manquement de l'organisme à ses obligations, monsieur le Président de la Métropole met en demeure, par courrier recommandé, l'organisme de se conformer à ses obligations. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois ou de nouveau manquement constaté, monsieur le Président de la Métropole peut prononcer le retrait de l'agrément.

Article 7 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'organisme.

Lyon, le 8 janvier 2020

Pour le Président,
La Conseillère déléguée,

Signé

Valérie Glatard

Affiché le : 8 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-08-R-0009**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Agrément donné à l'organisme à but non lucratif l'association Foyer Notre-Dame des sans-abri (FNDSA) pour recevoir et reverser l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) à ses bénéficiaires**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi**

n° provisoire 15337

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3641-2 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 121-1, L 262-13 et R 262-41 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-17-R-0714 du 17 octobre 2019 donnant délégation de signature à madame Valérie Glatard, Conseillère déléguée ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'association FNDSA lui permettant de recevoir et reverser le RSA à ses bénéficiaires ;

arrête

Article 1er - L'association FNDSA, dont le siège social est situé 3 rue Père Chevrier Lyon 7°, est agréée pour recevoir et reverser le RSA à ses bénéficiaires.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 reconductions.

Article 3 - L'organisme agréé tient, de manière distincte, la comptabilité des allocations qui lui ont été mandatées et celles qu'il a reversées. Il établit un état détaillant, pour chaque allocataire, identifié par son nom, prénom et numéro d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) : les dates de début et de fin de la mesure, le motif de celle-ci, ainsi que les montants des sommes encaissées et reversées, en précisant les dates auxquelles ont été effectuées ces opérations.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Cet état est transmis à la Métropole dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de l'agrément puis à l'expiration de chaque période d'un an.

Il est également transmis aux services de la Métropole à leur demande.

Article 4 - Les missions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont exercées à titre gratuit par l'organisme agréé. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue que ce soit, notamment sur le montant des allocations reçues.

Article 5 - L'organisme informe sans délai monsieur le Président de la Métropole de toute information de nature à modifier les termes du présent arrêté.

Article 6 - En cas de manquement de l'organisme à ses obligations, monsieur le Président de la Métropole met en demeure, par courrier recommandé, l'organisme de se conformer à ses obligations. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois ou de nouveau manquement constaté, monsieur le Président de la Métropole peut prononcer le retrait de l'agrément.

Article 7 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'organisme.

Lyon, le 8 janvier 2020

Pour le Président,
la Conseillère déléguée,

Signé

Valérie Glatard

Affiché le : 8 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-08-R-0010**

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Agrément donné à l'organisme à but non lucratif le Centre d'accueil et d'orientation (CAO) - le Mouvement d'action sociale (MAS) pour recevoir et reverser l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) à ses bénéficiaires**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

n° provisoire 15338

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3641-2 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 121-1, L 262-13 et R 262-41 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-17-R-0714 du 17 octobre 2019 donnant délégation de signature à madame Valérie Glatard, Conseillère déléguée ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le CAO - le MAS lui permettant de recevoir et reverser le RSA à ses bénéficiaires ;

arrête

Article 1er - Le CAO - le MAS, situé 24 rue du Colombier Lyon 7°, est agréée pour recevoir et reverser le RSA à ses bénéficiaires.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 reconductions.

Article 3 - L'organisme agréé tient, de manière distincte, la comptabilité des allocations qui lui ont été mandatées et celles qu'il a reversées. Il établit un état détaillant, pour chaque allocataire, identifié par son nom, prénom et numéro d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) : les dates de début et de fin de la mesure, le

Métropole de Lyon

- page 2/2

motif de celle-ci, ainsi que les montants des sommes encaissées et reversées, en précisant les dates auxquelles ont été effectuées ces opérations.

Cet état est transmis à la Métropole de Lyon dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de l'agrément puis à l'expiration de chaque période d'un an.

Il est également transmis aux services de la Métropole de Lyon à leur demande.

Article 4 - Les missions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont exercées à titre gratuit par l'organisme agréé. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue que ce soit, notamment sur le montant des allocations reçues.

Article 5 - L'organisme informe sans délai monsieur le Président de la Métropole de toute information de nature à modifier les termes du présent arrêté.

Article 6 - En cas de manquement de l'organisme à ses obligations, monsieur le Président de la Métropole met en demeure, par courrier recommandé, l'organisme de se conformer à ses obligations. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois ou de nouveau manquement constaté, monsieur le Président de la Métropole peut prononcer le retrait de l'agrément.

Article 7 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'organisme.

Lyon, le 8 janvier 2020

Le Président,
La Conseillère déléguée,

Signé

Valérie Glatard

Affiché le : 8 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-08-R-0011**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **Tarif journalier - Exercice 2020 - Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Stéphane Houdet géré par la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15486

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-14-0003 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/02/01 du 22 mars 2019 portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes en situation de handicap psychique sur le territoire de la Métropole de Lyon, annexé à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-08-R-0375 du 8 avril 2019 ;

Vu l'autorisation accordée à monsieur le Président de la fondation OVE d'ouvrir par anticipation, dans des locaux temporaires de l'EAM, 24 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre la Métropole de Lyon et la fondation OVE le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la fondation OVE, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par la fondation OVE située 19 rue Marcel Grosso 69120 Vaulx en Velin sont autorisées comme suit :

- EAM Stéphane Houdet - EAM - OVE - 24 places - 37 chemin Ferrand 69370 Saint Didier au Mont d'Or :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Dotation Soins Montant (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 660	540 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 607	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 701	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	540 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de l'établissement géré par la fondation OVE est fixée comme suit à partir du 9 janvier 2020 : prix de journée EAM Stéphane Houdet 197,81 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 8 janvier 2020

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0012**commune(s) : **Feyzin**objet : **7 avenue Jean Jaurès - Exercice de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot de copropriété n° 45 avec terrain - Propriété de Mme Laure Pinault**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15562

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Sébastien Béguin, notaire domicilié 1163 avenue Marcel Mérieux à Marcy l'Etoile (69280), mandaté par madame Laure Pinault, domiciliée 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin (69320),

- reçue en Mairie de Feyzin le 21 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 64 000 € -bien cédé libre-,

- au profit de monsieur Jonathan Varlet, domicilié 8 allée des Avancées à l'Isle d'Abeau (38080),

- du lot de copropriété n° 45 correspondant à un appartement bulle de 22,69 m² avec 10/700 de quote-part des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BM 140 d'une superficie de 9 956 m², situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier le 9 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 16 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite par courrier le 9 décembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 23 décembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes dont celui d'être une Métropole fabricante ;

Considérant que cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle industriel en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives ;

Considérant que le bien en cause est situé dans le secteur stratégique de la Vallée de la Chimie dont la vocation des constructions nouvelles est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique et de l'artisanat ;

Considérant que ce bien se trouve dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie et en zone réglementaire B1F, périmètre d'exposition aux risques, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des occupants de ces biens ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé, 7 rue Jean Jaurès à Feyzin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 64 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 59 000 € -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n°0P07O4497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 janvier 2020

Pour le Président
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.

Affiché le : 13 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0013**commune(s) : **Oullins**objet : **Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs emprises situées boulevard de l'Europe**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

n° provisoire 15611

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-15-R-0700 du 15 octobre 2019 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs emprises situées boulevard de l'Europe à Oullins ;

arrête**Article 1er** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs emprises situées boulevard de l'Europe à Oullins, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.**Article 2** - Conformément à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-15-R-0700 du 15 octobre 2019, monsieur Jean-Claude Galléty, retraité architecte et urbaniste de l'État, a été nommé commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 18 novembre 2019 au 2 décembre 2019 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie d'Oullins, pôle développement et aménagement urbain, place Roger Salengro 69600 Oullins, le lundi de 13h30 à 17h00 et le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00,

- la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des ressources financières et administratives - Ressources voirie juridique et domanialité, immeuble le Clip 83 cours de la Liberté à Lyon 3° : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Les observations du public pouvaient être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie d'Oullins, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur Jean-Claude Galléty, commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie d'Oullins, qui les a annexées au registre.

Le mercredi 27 novembre 2019 et le lundi 2 décembre 2019 de 13h30 à 17h00, monsieur le commissaire-enquêteur, a effectué une permanence pour recevoir le public à la Mairie d'Oullins et recueillir les questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie d'Oullins, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole de Lyon.

De même, l'arrêté a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et a été rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le lundi 2 décembre 2019 au soir par le commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été envoyé à la Métropole de Lyon le 16 décembre 2019 dans le respect du délai prévu, soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du commissaire-enquêteur mentionne qu'il a reçu 2 personnes (monsieur Dagallier, Vice-Président du Conseil syndical et monsieur Desloges, Administrateur de la copropriété) lors de sa permanence du 27 novembre 2019, ceux-ci ont déposé un courrier qui a été annexé au registre. Un autre courrier daté du 25 novembre 2019 a été envoyé par monsieur Rigaud, propriétaire riverain, et figure aussi en annexe. Ces courriers comportent des observations d'ordre technique et financier sur les modalités d'échange des terrains dans le cadre des rectifications des limites parcellaires entre la résidence Montmein et la Métropole de Lyon, ainsi que des demandes concernant l'aménagement de ces terrains. Ces personnes sont toutes favorables au projet de déclassement.

Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis ses propres observations en réponse aux demandes d'aménagement émises par les copropriétaires. Il indique que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et dans le cadre légal, que le refus de communication par la Métropole d'une pièce du dossier demandée par le Vice-Président de la copropriété Montmein n'entache pas la conformité de la procédure, qu'aucune opposition au projet de déclassement ne s'est manifestée et que les personnes qui se sont exprimées ont toutes déclaré qu'elles étaient favorables au déclassement des emprises concernées et à la mise à jour cadastrale.

Le commissaire-enquêteur donne son avis favorable.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Jean-Claude Galléty, commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête ont été déposées en Mairie d'Oullins pour être consultables par le public à compter du 2 janvier 2020.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport du commissaire-enquêteur, à partir du 2 janvier 2020 en en faisant la demande à madame la Maire d'Oullins.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles situées boulevard de l'Europe est close.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 janvier 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

.
.

Affiché le : 13 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0014**commune(s) : **Givors**objet : **Ilot Oussekiné - 52 rue Roger Salengro, 15 rue Charles Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local représentant le lot de copropriété n° 11 - Propriété de l'association dénommée Amicale des Algériens en Europe Givors**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15615

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Tanguy de Closmadeuc, notaire domicilié 823 avenue Charles de Gaulle 01330 Villars les Dombes, mandaté par l'association Amicale des Algériens en Europe Givors, demeurant Maison des Sociétés 16 rue Charles Simon 69700 Givors,

- reçue en Mairie de Givors le 17 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 70 000 € -bien cédé libre-,

- au profit de monsieur Zitouni Touati domicilié 19 passage Mussieu 69700 Givors,

- du lot de copropriété n° 11 dépendant du bâtiment B sis 52 rue Roger Salengro et 15 rue Charles Simon, formant un local d'une surface de 25 m², situé au rez-de-chaussée avec les 87/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé sur la parcelle cadastrée AR 73 d'une superficie de 160 m² au 15 rue Charles Simon 69700 Givors ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 décembre 2019, par lettre reçue le 4 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 11 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 décembre 2019, par courrier reçu le 4 décembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 18 décembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien se justifie dans la poursuite du projet Salengro-Zola et le renforcement du centre-ville par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots dont celui d'Oussekiné ;

Considérant que la parcelle cadastrée AR 73, objet de la présente DIA, est localisée au sein de l'îlot Oussekiné, d'une superficie d'environ 2,7 ha, délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest ;

Considérant que l'îlot Oussekiné est concerné par une opération de requalification urbaine et de revitalisation des espaces publics qui a nécessité le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3261 du 8 juillet 2019 ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien participera à la réalisation du projet de redynamisation du quartier du centre-ville ;

Considérant que la Métropole s'est déjà rendu propriétaire de plusieurs lots dans cet immeuble en copropriété ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 52 rue Roger Salengro, 15 rue Charles Simon à Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 70 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 27 000 € bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole de Lyon sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bazaille, notaire à Givors.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P06O5567.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
Affiché le : 13 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0015**commune(s) : **Oullins**objet : **19 Grande Rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Ophetin**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15618

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant

Métropole de Lyon

- page 2/3

l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet Terranota, 7 rue Paul Langevin 42490 Fraisses, représentant la SCI Ophetin,
- reçue en Mairie d'Oullins le 24 octobre 2019,
- concernant la vente au prix de 460 000 € -bien cédé occupé-,
- au profit de monsieur et madame Cédric et Angélique Missonnier, 285 route de Millery 69390 Charly,
- d'un immeuble en R+2, comprenant 5 logements d'une surface utile totale de 189,46 m²,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AH 83 d'une superficie de 346 m², situé 19 Grande Rue à Oullins,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 4 décembre 2019 par lettre reçue le 6 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 13 décembre 2019 par courrier reçu le 17 décembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 décembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville d'Oullins qui en compte 18,48 % ;

Considérant que monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n° 69-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur la Ville d'Oullins, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 26 décembre 2019, monsieur le Directeur général de l'OPH Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 128,36 m² et de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 61,10 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 19 Grande Rue à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de de 460 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4505.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

·
·

Affiché le : 13 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0016**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Les Peupliers situé 156 cours Tolstoi de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15648

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0006 du 30 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-12-0606

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_18-30-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement les Peupliers sis 156 cours Tolstoï de de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0192 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement les Peupliers ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	211 833,00	1 402 668,97
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 019 945,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 890,43	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 279 262,78	1 310 418,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 155,88	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 92 250,31 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 à l'établissement les Peupliers, est fixé à 41,40 €.


Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

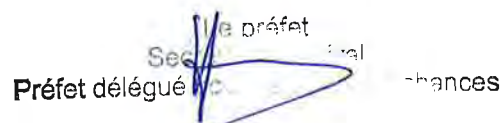
Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **30 12 19**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Murielle LAURENT

Le Préfet,


Préfet délégué
Emmanuel AUBERTY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0017**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Etablissement Sleado unités de vie situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15649

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0009 du 29 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 janvier 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0009

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2019_11-29-03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Sleado unités de vie sis chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Sleas

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-019 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Sleado unités de vie ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Sleas pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 novembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Sleado unités de vie sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	171 706,00	1 165 712,74
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	769 129,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 877,55	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 220 333,78	1 226 865,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 532,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 61 153,04 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019 à l'établissement Sleado unités de vie, est fixé à 182,59 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

29 11 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0018**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil de jeunes (CEPAJ) situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15651

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0005 du 30 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-12-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2019_12_30_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2019 – Centre d'enseignement professionnel et d'accueil de jeunes (Cepaj) sis chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0198 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Cepaj ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Cepaj sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	956 919,59	6 341 338,82
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 160 759,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 223 659,50	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 174 952,18	6 355 402,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180 450,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 14 063,36 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au Cepaj, est fixé à 57,33 € pour l'internat et à 42,77 € pour le semi internat.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

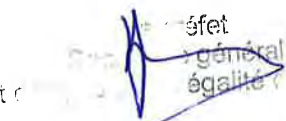
Lyon, le

30 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Murielle LAURENT

Le Préfet,


Préfet
Emmanuel AUBRY
Préfecture du Rhône
Secrétaire général
égalité des chances

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0019**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service placement familial situé 12 rue de Montbrillant de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15652

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0004 du 30 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2019_12-30_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Service placement familial sis 12 rue de Montbrillant de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0189 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service placement familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service placement Familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 227 078,35	11 215 441,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	8 307 967,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	680 395,23	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	11 476 906,47	11 481 064,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 158,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 265 623,02 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au service placement familial, est fixé à 123,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Préfet délégué
St. égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-01-13-R-0020

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Sleado placement familial situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15653

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0007 du 30 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0007

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2019_12-30-05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Sleado placement familial sis chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0188 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Sleado placement familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Sleado placement familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	326 444,00	2 012 229,26
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 511 582,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 203,26	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 012 229,26	2 012 229,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 à l'établissement Sleado placement familial, est fixé à 145,48 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

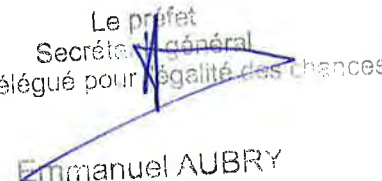
Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0021**commune(s) : **Dardilly**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Le Rucher situé 31 montée du Clair géré par l'association Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EDAPE)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15657

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0001 du 30 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0001 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019-12-30-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : DARDILLY

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Le Rucher sis 31 Montée du Clair - (EDAPE)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-206 du 08 février 2019, portant fixation du prix de journée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Louis PERROT Président de l'association gestionnaire EDAPE pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 décembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Rucher sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	443 416,78	2 863 525,95
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 169 279,83	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 829,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 932 891,06	2 938 575,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 684,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 75 049,11 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, à l'établissement Le Rucher, est fixé à 2,56 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

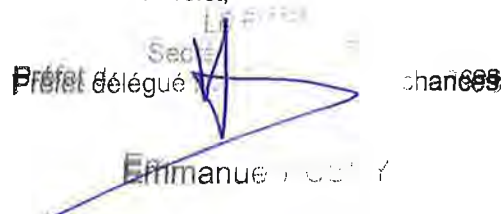
Lyon, le

30 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Murielle LAURENT

Le Préfet,


Préfet délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-13-R-0022**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône -Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint-Nizier situé 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15658

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0008 du 29 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-11-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_M 29 08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 –SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-30-R-0151 du 30 janvier 2019, portant fixation du prix de journée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de l'association gestionnaire Fondation des apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 novembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 754,34	330 547,08
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	268 935,36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 857,38	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	313 902,60	319 294,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 330,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	62,28	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 11 252,20 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019 au SAEF Saint-Nizier est fixé à 26,17 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

29 11 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-14-R-0023**commune(s) : **Saint Genis les Ollières**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Belin Beline - Modification de l'adresse - Extension de la capacité - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15590

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-384 du 27 novembre 1990 autorisant la régularisation de la halte-garderie Belin Beline située 2 rue de l'Ancienne Poste 69290 Saint Genis les Ollières ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-513 du 3 novembre 1992 autorisant madame la Présidente de l'association Belin Beline à transformer la halte-garderie Belin Beline en établissement d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0012 du 4 janvier 2019 autorisant l'association Belin Beline à transférer temporairement les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Belin Beline au 37 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-15-R-0759 du 15 novembre 2019 autorisant l'association Belin Beline à pérenniser les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Belin Beline situé 37 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières et à étendre sa capacité à 36 places ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 décembre 2019 par l'association Belin Beline, représentée par madame Mariella Parisi et dont le siège est situé 5 esplanade Simone Veil 69290 Saint Genis les Ollières ;

Vu le rapport établi le 19 décembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'adresse de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Belin Beline est désormais 5 esplanade Simone Veil 69290 Saint Genis les Ollières.

Article 2 - À compter du 6 janvier 2020, la capacité d'accueil est étendue à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - À compter du 6 janvier 2020, les horaires sont modifiés comme suit : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Jocelyne Gennerat, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-14-R-0024**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) Lyon 4 -
Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15593

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0619 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 18 places situé 28 rue Barodet à Lyon 4° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 décembre 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 31 décembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 6 janvier 2020, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans LPCR Lyon 4, situé 28 rue Barodet à Lyon 4°, est étendue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Stéphanie Momey, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 infirmières diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-14-R-0025**

commune(s) :

objet : Création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus et des agents dans le cadre de délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0790 du 30 octobre 2018service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 15619

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2018-10-30-R-0790 du 30 octobre 2018 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus et des agents dans le cadre de délégations ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 3 janvier 2020 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0790 du 30 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 - La régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus et des agents dans le cadre de délégation, instituée par l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0790 du 30 octobre 2018 abrogé, fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants.

Article 3 - Cette régie est installée 20 rue du Lac 69003 Lyon.

Article 4 - La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des délégations pour les déplacements des élus et des agents. Ces dépenses peuvent comprendre :

- frais d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, etc.),
- frais de transports dont transports aériens et ferroviaires, transports locaux (métro, autobus, navettes...), location de véhicules, taxis, navette fluviale ou maritime, etc.),
- location et aménagement de salle ou d'espace intérieur, extérieur (réceptions, évènementiels, réunions, séminaires, conférences de presse, sonorisation, cabines d'interprétariat, décoration, vestiaire, gardiennage, tenue vestimentaire, etc.),
- les frais de restauration (repas, plateaux repas, restauration rapide, room-service, bar, cocktail, traiteur, etc.),
- l'achat ou location de matériel (téléphonie, etc.),
- les visites payantes sur place ou par internet (musées, visites guidées, entreprises, accès salons professionnels, conférences, etc.),
- les frais de traduction et d'interprétariat,
- les frais de guides interprètes,
- les frais d'impression, édition, photocopies de document,
- les frais de cadeaux (cadeaux, emballages, fleurs, etc.),
- les frais de blanchisserie,
- les frais de visas,
- les frais de secours,
- les frais de garde du corps / officiers de sécurité.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire et numéraire.

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par les mandataires, dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par monsieur le Président de la collectivité sur avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser à monsieur le Comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Si les contrôles opérés par le comptable se révèlent satisfaisants, celui-ci reconstitue directement l'avance et la verse au régisseur.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire.

Lyon, le 14 janvier 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 14 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-01-14-R-0026

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées**

n° provisoire 15661

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-MDMPH-11-03 du 2 décembre 2019 pris conjointement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 14 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRAND LYON
la métropole**RHÔNE**
LE DÉPARTEMENT**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE****ARRETE N° 2019-DSHE-MDMPH-11-03**

commune(s) :

**objet : composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé
« Maison départementale- métropolitaine des personnes handicapées »**

service : MDMPH

Le Président du conseil de la métropole de Lyon et le Président du conseil départemental du Rhône :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et R 146-16 à R 146-35 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public signée le 30 décembre 2005 modifiée par la convention constitutive du 24 juillet 2006;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public signé le 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'au terme de l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles le groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées, est administré par une commission exécutive présidée, dans le département du Rhône, alternativement chaque année par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon;

Considérant qu'au terme du même article, les membres représentant le conseil départemental sont désignés par le président du conseil départemental et les membres représentant la métropole de Lyon par le président du conseil de la métropole de Lyon ;

Considérant que les membres désignés par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole représentent la moitié des postes à pourvoir au sein de la commission exécutive ;

arrêtent**Article 1** - La commission est composée, outre sa Présidente/ son Président, de 32 membres.**Article 2** - Sont désignés en tant que membres de la commission exécutive de la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) :

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant la métropole de Lyon :

8 titulaires :

- Mme Thérèse RABATEL
 - Mme Laura GANDOLFI
 - M Éric DESBOS
 - M Pierre ABADIE
 - Mme Anne-Camille VEYDARIER
 - Mme Sophie MONTJOTIN
 - M. Frédéric BARTHET
 - Mme Josiane CORNU-SAILLOT

8 suppléants :

- M Hubert GUIMET
 - M Christophe DERCAMP
 - Mme Marylène MILLET
 - M André GACHET
 - Mme Clarisse MICAUD
 - Mme Françoise PENET
 - Mme Caroline LOPEZ
 - Mme Evelyne COMBET

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant le conseil départemental

8 titulaires :

- M. Thomas RAVIER
 - Mme Muriel BLANC
 - Mme Sylvie EPINAT
 - Mme Annick GUINOT
 - M. Stéphane GAUCHER
 - M. Alexis PUSSIAU
 - Mme Sandrine GAUCHER
 - Mme Alexandra VIRICEL

8 suppléants :

- Mme Mireille SIMIAN
 - M. Renaud PFEFFER
 - Mme Martine PUBLIE
 - M. Didier FOURNEL
 - Mme Véronique BOUCHARDON
 - Mme Sylviane GONZALEZ
 - Mme Marie-Christine PETOZZI
 - Mme Dominique MILLET

- au titre des huit titulaires et huit suppléants représentant les associations de personnes handicapées désignées par le conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie :

8 associations titulaires	8 associations suppléantes
Association Lyonnaise de Gestion d'Établissements pour personnes Déficiantes (ALGED) <i>M. Jean-Pierre VILLEROT</i>	Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées (ADAPEI) <i>Mme Marie-Laurence MADIGNIER</i>
Union Nationale des Familles et Amis de malades et Handicapés Psychiques (UNAFAM) <i>Mme Christiane CORNELOUP</i>	Coordination 69 <i>Mme Marie-Christine PILLON</i>
GRIM 69 <i>M. René BAPTISTE</i>	Association La Roche <i>Mme Sabrina CHARPENTIER</i>
Association des Paralysés de France (APF) <i>M. Jean-François ROUSSOT</i>	Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmités Motrices Cérébrales (ARIMC) <i>M. Jean-Luc LOUBET</i>
Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) <i>M. Michel CHAPUIS</i>	Sésame Autisme <i>M. Dominique FRANC</i>
Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (URAPEDA) <i>M. Paul VINCIGUERRA</i>	LADAPT <i>Mme Nathalie PARIS</i>
La Courte Échelle <i>Mme Claudine LUSTIG</i>	Valentin Haüy <i>Mme Elisabeth MILANESCHI</i>
Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP) <i>M. Éric BAUDRY</i>	AGIVR <i>Mme Andrée LEPRETRE</i>

- *au titre de quatre titulaires représentant les services de l'État :*

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| - Monsieur le DRDJSCS | <i>Ou son représentant</i> |
| - Monsieur le Direccte | <i>Ou son représentant</i> |
| - Monsieur le DASEN | <i>Ou son représentant</i> |
| - Monsieur l'ARS | <i>Ou son représentant</i> |

- *au titre des deux titulaires et deux suppléants représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général :*

CAF du Rhône
M. Jérôme LEPAGE

CAF du Rhône
M Jonathan ROBERT

CPAM du Rhône
Mme Anne-Marie VALLUCCI

CPAM du Rhône
Mme Sabine GHACHAM

- *au titre des deux titulaires représentant les autres membres du groupement prévus par la convention constitutive :*

Mutualité sociale agricole (MSA)
M. Alain PONCELET

Mutualité sociale agricole (MSA)
Mme Jeanine PHILIS

Région Auvergne-Rhône-Alpes
En cours de désignation

Région Auvergne-Rhône-Alpes
En cours de désignation

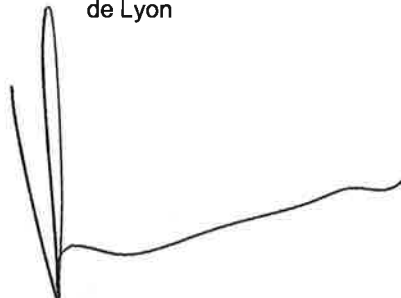
Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 29 mai 2019 et prendra effet au 1er décembre 2019.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon, Monsieur le directeur général adjoint au Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Lyon,

Le 2 décembre 2019

Le Président de la Métropole
de Lyon



David KIMELFELD

Le Président Conseil départemental
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-16-R-0027**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Frange rocade est - Rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage Immobilier Centre-Est**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15621

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Sandrine Jacquemin-Van Gorp, Cabinet Bremens Associés, Lyon Cité Internationale 45 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon, mandaté par la SAS Eiffage Immobilier Centre-Est, 3 rue Hrant Dink à Lyon 2°,

- reçue en Mairie de Meyzieu, le 8 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 165 960 € dont 7 960 € de TVA -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Pierre Henri André Senanedj, demeurant rua Pero da Covilha 225 - 8^{ème} Norte - Porto (Portugal),

- d'un terrain nu à bâtir,

- le tout cadastré DM 402 d'une superficie de 2 344 m², situé rue de la République à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 5 décembre 2019 par lettres reçues le 9 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 13 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 décembre 2019 par courriers reçus les 23 et 26 décembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 décembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de permettre le renouvellement urbain de ce secteur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien se situe sur le secteur des Franges de la rocade est, entrée de Ville de Meyzieu, secteur très hétérogène (habitat pavillonnaire, hôtellerie, restauration, commerces activités) et dégradé, aménagé au gré des opportunités, et que le PLU-H, dans le cadre de sa révision et des études urbaines menées, a identifié une problématique de requalification de l'entrée de ville sur ce tènement, nécessitant la restructuration d'un maillage viaire et un remembrement foncier ;

Considérant que le positionnement du terrain, immédiatement sur le rond-point échangeur de la rocade dispose de fait d'une situation stratégique en entrée de Ville de Meyzieu pour travailler à la valorisation de la perspective paysagère est-ouest de la rocade ;

Considérant que le positionnement du terrain, immédiatement sur le rond-point échangeur de la rocade est également impacté par l'emplacement réservé de voirie visant à restructurer la rue de la République ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue de la République à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 165 960 € dont 7 960 € de TVA -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée, à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 16 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-16-R-0028**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nuage de Plumes - Extension de la capacité**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15647

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 autorisant monsieur le Directeur de la Maison sociale de la Berthaudière à ouvrir une halte-garderie située 71 avenue Edouard Herriot à Décines Charpieu à compter du 4 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2000-1144 du 3 novembre 2000 autorisant le centre social de la Berthaudière à poursuivre l'activité de la halte-garderie la Berthaudière située 71 avenue Edouard Herriot à Décines Charpieu avec une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-02-R-0686 du 2 octobre 2019 autorisant l'association centre social de la Berthaudière à transférer l'équipement, requalifié en établissement d'accueil de jeunes enfants, auparavant situé 71 avenue Edouard Herriot à Décines Charpieu au 16 rue Carnot 69150 Décines Charpieu, à le renommer Nuage de Plumes et à étendre sa capacité à 40 places ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 novembre 2019 par l'association centre social de la Berthaudière, représentée par monsieur Mourad Bendjeddou et dont le siège est situé 65 rue Bizet 69150 Décines Charpieu ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu le rapport établi le 9 janvier 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Nuage de Plumes, situé 16 rue Carnot 69150 Décines Charpieu, est étendue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois le taux d'encadrement ainsi que la capacité maximale.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Estelle Reynaud, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice bénéficiant actuellement d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0029**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Tarif journalier - Exercice 2020 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Cabornes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15342

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 16 décembre 2019 ;

Vu la réponse du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or du 9 janvier 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par le centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or situé rue Jean-Baptiste Perret 69450 Saint Cyr au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- Les Cabornes - FAM - 50 places - 29 bis route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mont d'Or

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	474 952	150 605
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 527 343	863 474
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 291	15 357
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	1 029 436
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Cabornes géré par le centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020 : 138,18 €,

. à compter du 1^{er} février 2020 : 138,08 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0030**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - Association lyonnaise de logistique posthospitalière (ALLP) géré par Adène médico-social**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15388

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires d'Adène médico-social gestionnaire du service cité à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 13 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de réponse d'Adène médico-social ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ALLP géré par Adène médico-social situé 39 boulevard Ambroise Paré 69371 Lyon cedex 08, sont autorisés comme suit :

- SAMSAH ALLP - 31 places - 39 boulevard Ambroise Paré à Lyon 8° :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 822	233 978
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 957	600 073
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 533	147 278
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	981 329
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAMSAH ALLP géré par Adène médico-social est la suivante :

- du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020 :

. dotation globale : 13 814 €, soit un tarif journalier de 14,61 €,

- du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020 :

. dotation globale : 162 498 €, soit un tarif journalier de 15,62 €.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2019 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Département du Rhône	9,68	17 067
Métropole	90,32	159 245
Total	100	176 312

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0031**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyonceaux et Chérubins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15603

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0361 du 3 mai 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) les Lyonceaux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Lyonceaux et Chérubins et situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 décembre 2019 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Lyonceaux et Chérubins situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8^e est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Foch à Paris 8^e.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé les Lyonceaux.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Laetitia Coulanges, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0032**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15622

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 24 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Albert Morlot situé 2 rue Nicolas Copernic CP 405 69150 Décines Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 976 615,33	492 677,93

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,10 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,65 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,02 €,
- . GIR 3/4 : 12,71 €,
- . GIR 5/6 : 5,39 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	305 833,43
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 486,12
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	1 845,95

Ce montant de 1 845,95 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	13 147,83
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 095,66

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0033**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15623

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Valmy situé 12 rue Jouffroy d'Abbans Lyon 9^e, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	453 361,11

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,36 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,28 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 23,61 €,
- . GIR 3/4 : 14,98 €,
- . GIR 5/6 : 6,36 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	244 994,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 416,21
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	6 572,96

Ce montant de 6 572,96 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	27 409,27
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 284,11

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0034**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital Intercommunal de Neuville Fontaines**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15633

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Hôpital intercommunal de Neuville Fontaines situé 53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	3 416 105,74	944 655,26

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables au titre de l'hébergement permanent et de l'hébergement temporaire sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,73 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,97 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,33 €,
- . GIR 3/4 : 12,90 €,
- . GIR 5/6 : 5,47 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	588 008,50
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	49 000,71
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	21,68

Ce montant de 21,68 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 518,78
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	876,57

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables aux places d'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 44,73 € par journée,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR du résident :

. GIR 1-2 : 13,62 €,

. GIR 3-4 : 8,64 €,

. GIR 5-6 : 3,66 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 6 - Les tarifs fixés aux articles 2 et 5 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0035**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Belle Cour - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15635

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0576 du 23 août 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, d'une capacité de 10 places, situé 10 rue François Dauphin à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 janvier 2020 par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Laëtitia Coulanges, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

.

Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0036**commune(s) : **Vernaison**objet : **Réduction de capacité d'une place - Accueil de jour La Grande Maison - Education et Joie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15637

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0814 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à Education et Joie pour le fonctionnement de l'accueil de jour La Grande Maison ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 5 mars 2019 entre Education et Joie et la Métropole de Lyon et l'objectif de fermetures de 2 places d'accueil de jour La Grande Maison et de travail sur l'orientation des personnes concernées ;

Considérant l'opportunité de cette opération pour une des 2 places d'accueil de jour ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à madame la Présidente de l'association Education et Joie, en vue de la réduction d'une place de l'accueil de jour La Grande Maison, ramenant sa capacité à une place.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Education et joie
adresse	914 route de Lyon 69390 Vernaison
n° FINESS EJ	690798269
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Accueil de jour La Grande Maison
adresse	914 route de Lyon 69390 Vernaison
N° FINESS ET	690802137
catégorie	449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	21	117	1	En cours de signature	1	13/01/2020

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0037**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) Terrami(e)s jour du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance - Terrami(e)s, situé 3 montée du Petit Versailles**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15669

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0770 du 19 novembre 2019 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du GCSMS Relyance - Terrami(e)s par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement MNA - Terrami(e)s jour ;

Considérant que le projet du GCSMS Relyance - Terrami(e)s reçu le 3 juin 2019 répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'accompagnement de jour des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ainsi que les conditions financières relatives à la prise en charge des mineurs ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Signé Article 1er- Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au service d'accueil de jour Relyance - Terrami(e)s pour le dispositif MNA du GCSMS Relayance - Terrami(e)s, situé 3 montée du Petit Versailles à Caluire et Cuire, est fixé à 49,47 € TTC.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-17-R-0038**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) Terrami(e)s nuit du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance - Terrami(e)s, situé 3 montée du Petit Versailles**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15671

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0769 du 19 novembre 2019 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du GCSMS Relyance - Terrami(e)s par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement MNA - Terrami(e)s nuit ;

Considérant que le projet du GCSMS Relyance - Terrami(e)s reçu le 3 juin 2019 répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'hébergement et d'accompagnement des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ainsi que les conditions financières relatives à la prise en charge des mineurs ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au service d'hébergement et d'accompagnement Relyance - Terrami(e)s nuit pour le dispositif MNA du GCSMS Relyance - Terrami(e)s, situé 3 montée du Petit Versailles à Caluire et Cuire, est fixé à 89,05 € TTC.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Présidente,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
. .
.

Affiché le : 17 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-20-R-0039**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **25 impasse Antoine Dumont - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. Samuel Germain**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15641

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Olivier Michoud, notaire, domicilié 263 route de Vienne 69200 Vénissieux, mandaté par monsieur Samuel Germain, domicilié 25 impasse Antoine Dumont 69008 Lyon,

- reçue en Mairie de Lyon 8°, le 24 septembre 2019,

- concernant la vente au prix de 350 000 € - bien cédé libre-,

- d'une maison d'habitation de 98 m², élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant :

. une cave en sous-sol,

. au rez-de-chaussée d'une cuisine, d'un salon/séjour, d'une chambre, d'un WC et d'une salle de bain,

. à l'étage de 3 chambres ;

- d'un garage boxé indépendant de 25 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CI 23 d'une superficie de 211 m², situé 25 impasse Antoine Dumont à Lyon 8° ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 novembre 2019 par courrier reçu le 13 novembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 janvier 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 novembre 2019 par lettre reçue le 21 novembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 10 décembre 2019 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la création d'une voie nouvelle, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien, situé en limite de l'opération du projet urbain partenarial (PUP) Patay, est concerné par un emplacement de voirie n° 16 au PLU-H ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, la Métropole doit réaliser des équipements d'infrastructure et notamment une voie est-ouest faisant l'objet de cet emplacement réservé ;

Considérant que ce PUP prévoit la réalisation d'un tronçon de 280 m depuis la route de Vienne à la rue Pierre Dumont ;

Considérant qu'un 2^{ème} tronçon depuis la rue Pierre Dumont (non prévu dans le programme des équipements publics du PUP) permettra à cette liaison inter-quartiers de relier la route de Vienne à la rue Pierre Delore ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 25 impasse Antoine Dumont à Lyon 8°, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 350 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 20 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-20-R-0040**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **114 rue des Charmettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Gandouz/Haj Ali**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15662

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, société à responsabilité limitée (SARL) Caupère 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant les conjoints Gandouz/Haj Ali :

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 31 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 1 020 000 € dont 35 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Jean Baudin, domicilié 3 allée des Chambettes 69890 La Tour de Salvagny :

- d'un bâtiment en R+1 avec une cour intérieure, comprenant 3 appartements au 1^{er} étage et 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée, l'ensemble étant en très mauvais état et rempli d'encombrants,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AX 103 d'une superficie de 307 m², situé 114 rue des Charmettes à Lyon 6°;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 décembre 2019 par lettre reçue le 13 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 décembre 2019 par courrier reçu le 18 décembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 décembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 8 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière pour la réalisation d'une opération de logement abordable, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition permettra la réalisation d'un futur projet de remembrement avec la parcelle contigüe AX 102 qui appartient à la Métropole ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement abordable à Lyon 6° qui compte 10,93 % de logements sociaux. Ce projet permettra de diversifier l'offre de logement abordable sur Lyon 6° et de garantir la mixité sociale dans le secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 114 rue des Charmettes à Lyon 6° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 020 000 € dont 35 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 20 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-20-R-0041**commune(s) : **Bron**objet : **Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

n° provisoire 15675

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-21-R-0719 du 21 octobre 2019 relatif au classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes à Bron ;

arrête**Article 1er** - Le projet de classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes à Bron, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2 - Conformément à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-21-R-0719 du 21 octobre 2019, monsieur Michel Legrand, retraité urbaniste, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Bron place de Weingarten 69500 Bron aux jours et horaires suivants : le lundi de 8h00 à 17h15 et du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15,

- la Métropole - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des ressources administratives et financières - Service ressources voirie juridique et domanialité : immeuble le Clip, 83 cours de la Liberté à Lyon 3° (6^{ème} étage) : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 pour que chaque habitant ou tiers intéressé puisse en prendre connaissance.

Les observations du public ont été consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la mairie de Bron, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Bron, qui les a annexées au registre.

Quatre permanences devaient être tenues par le Commissaire-enquêteur :

- mercredi 20 novembre 2019 de 13h45 à 17h15,

- lundi 25 novembre 2019 de 10h00 à 12h00,

- lundi 2 décembre 2019 de 14h00 à 16h00,

- mercredi 11 décembre 2019 de 13h45 à 17h15.

La première permanence n'a pu être honorée par le Commissaire-enquêteur en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté. Considérant qu'aucune opposition au projet ne s'est manifestée lors des 3 autres permanences, il a été convenu entre l'unité ressources juridiques et domanialité et le Commissaire-enquêteur qu'il n'y aurait pas de nouvelle date de permanence. Cette annulation pour raison de force majeure n'a pas porté préjudice à l'expression du public.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Bron, à chaque extrémité des espaces concernés par le classement d'office et au siège de la Métropole.

De même, l'arrêté a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et a été rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 28 décembre 2019 au soir par le Commissaire enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été transmis à la Métropole le 31 décembre 2019 dans le respect du délai prévu soit au plus tard, un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur a mentionné que le registre comportait 29 observations, dont une qui n'a pu être prise en compte car elle a été faite au nom de 3 personnes qui ne pouvaient pas se déplacer et donc n'ont pas signé cette observation. De plus, le courrier de monsieur et madame Perriand a été ajouté en annexe au registre.

Ces observations sont favorables au projet de classement d'office, les remarques portent essentiellement sur la circulation et le stationnement ainsi que sur l'état de l'allée des Platanes et les souhaits d'amélioration.

Une opposition émane de monsieur et madame Perriand. Dans leur courrier reçu en Mairie le 13 décembre 2019, ils ont fait part de leur désaccord concernant la superficie de leur parcelle qui intégrerait le domaine public et sur l'absence d'indemnisation.

Concernant l'opportunité, le rapport du Commissaire-enquêteur a indiqué que le classement d'office constituait le moyen le plus approprié de remédier aux inconvénients et risques que connaît cette voie privée ouverte à la circulation publique.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Le Commissaire-enquêteur a donné son avis favorable.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête ont été déposées en Mairie de Bron pour être consultables par le public à compter du 18 janvier 2020.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, à partir du 18 janvier 2020 en faisant la demande au Maire de Bron

Article 4 - L'enquête publique pour le classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes est close.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 20 janvier 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

Affiché le : 20 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-23-R-0042**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2019-12-05-R-0821 du 5 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 15628

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-05-R-0821 du 5 décembre 2019 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Vu la note de service n° 2019-02 du 19 février 2019 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2019-12-05-R-0821 du 5 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",

- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 23 janvier 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 23 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2020.

THEMATIQUES TRANSVERSALES										THEMATIQUES SPECIALISEES																																																																																																																							
COMMANDE PUBLIQUE										GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE										GESTION DES RESSOURCES HUMAINES										GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS										SOCIAL (handicapés, habitat et logement)										ENFANCE ET FAMILLE										AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENUEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES										TOTALX																																																	
DELEGATIONS DE SIGNATURES																																																																																																																																	
Rôle et fonction de l'agent délégué	Direction générale déléguée à l'agent délégué	Direction des ressources	Services d'efficacité de l'agent délégué	Services d'efficacité de l'agent délégué	Unité d'efficacité de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué (sans le NOM en majuscule)	Prénom de l'agent délégué (sans le prénom en minuscule, sur la 1ère lettre)	Fonction de l'agent délégué (sans les fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être susceptibles au 1er août de service)	Responsable de service	Date et référence de l'acte																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction ressources	Service commande publique	Néant	Néant	Néant	JARIGAN	Cécile	Responsable de service	1	2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction ressources	Services ressources humaines	Service ressources humaines	Service ressources humaines	Service ressources humaines	MARTIN	Benoit	Responsable de service		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction ressources	Service management organisation d'activités communales	Néant	Néant	Néant	PURCELLI	Alain	Responsable de service		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction ressources	Services ressources humaines	Service ressources humaines	Service ressources humaines	Service ressources humaines	VILLARD-BRUAND	Maria-Thérèse	Responsable de service		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction ressources	Service juridique	Unité prestations d'ab sociale	Unité prestations d'ab sociale	Unité prestations d'ab sociale	VIVES	Virginie	Responsable d'unité		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction santé et développement social	Service développement social	Service développement social	Service développement social	Service développement social	BEAL	Pétriec	Responsable de service		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction santé et développement social	Service développement social	Service développement social	Service développement social	Service développement social	BOBER	Nudge	Responsable d'unités		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction santé et développement social	Service santé et développement social	Service santé et développement social	Service santé et développement social	Service santé et développement social	DEBONET	Dominique	Responsable d'unités	1	2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction santé et développement social	Service santé et développement social	Service santé et développement social	Service santé et développement social	Service santé et développement social	GESTIN	Ambre	Responsable d'unités		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction santé et développement social	Néant	Néant	Néant	Néant	LOPEZ	Caroline	Directeur	1	2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Direction santé et développement social	Service santé et développement social	Service santé et développement social	Service santé et développement social	Service santé et développement social	REVAUX	Jean-Jacques	Responsable d'unités		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Dispositif MAA	Méthode d'action pour l'accompagnement des personnes âgées et de soins dans le champ de l'autonomie (MAA)	Néant	Néant	Néant	CASELLI	Laurance	Responsable de service		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Dispositif MAA	Méthode d'action pour l'accompagnement des personnes âgées et de soins dans le champ de l'autonomie (MAA)	Néant	Néant	Néant	de FRESLON	Marie-Laure	Responsable de service		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Dispositif MAA	Méthode d'action pour l'accompagnement des personnes âgées et de soins dans le champ de l'autonomie (MAA)	Néant	Néant	Néant	GANTHEZ	Charlotte	Responsable de service		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Dispositif MAA	Méthode d'action pour l'accompagnement des personnes âgées et de soins dans le champ de l'autonomie (MAA)	Néant	Néant	Néant	ROUSTAN	Mérlin	Responsable de service		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Maisons de la Métropole	MONTER Neudun	Néant	Néant	Néant	ALLIX	Vincent	Directeur	1	2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Maisons de la Métropole	MONTER Nouvelle-Calédonie	Néant	Néant	Néant	CORNU	Josiane	Directeur		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Maisons de la Métropole	MONTER Lyon 1-2-4	Néant	Néant	Néant	OMAY	Guenda	Directeur	1	2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Maisons de la Métropole	MONTER Bron - Vaulx en Velin	Néant	Néant	Néant	LABAUME	Gyrlle	Directeur		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Maisons de la Métropole	MONTER Duchesne/Meyzieu/Saint-Priest	Néant	Néant	Néant	LOPEZ	Périck	Directeur		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Maisons de la Métropole	MONTER Ecully - Ferrière - Saint-Froy des Lys - Tassin	Néant	Néant	Néant	RAFFIN-DIVALE	Guillaume	Directeur	1	2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Maisons de la Métropole	MONTER Lyon 7-8	Néant	Néant	Néant	SARRAOUI	Said	Directeur		2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							
200-dév. solid. hab. et éduc Néant	Maisons de la Métropole	MONTER Givors - Jigny - Guignes - Saint-Germain-Laval	Néant	Néant	Néant	SELLES	Emilie	Directeur	1	2019-12-05-R-021 du 5 décembre 2019																																																																																																																							

GROUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES		
COMMANDE PUBLIQUE		
Groupe	1	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
Groupe	2	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		
Groupe	3	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats.
Groupe	3bis	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
Groupe	4	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
Groupe	5	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
Groupe	6	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux.
Groupe	7	<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
Groupe	8	<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés, refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mises à la retraite, indemnités de licenciement, attributions du capital décès, saisines de la commission de déontologie.
Groupe	9	<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, rejets de candidatures (catégories A), En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité.
Groupe	10	<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
Groupe	11	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêts d'affectation, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
Groupe	12	<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.
Groupe	12bis	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de la publication des actes sur le site internet de la Métropole de Lyon.
THEMATIQUES SPECIALISEES		
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)		
Groupe	13	<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
Groupe	14	<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
Groupe	15	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
Groupe	16	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe	17	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
Groupe	17bis	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe	17ter	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER).
Groupe	18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
Groupe	19	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
Groupe	20	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
Groupe	21	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
Groupe	22	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
Groupe	23	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
Groupe	24	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
Groupe	25	<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
Groupe	26	<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
Groupe	27	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
Groupe	28	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
Groupe	29	<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
Groupe	30	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
Groupe	31	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
Groupe	32	<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
Groupe	32 bis	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion
ENFANCE ET FAMILLE		
Groupe	33	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
Groupe	34	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
Groupe	35	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments
Groupe	36	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe	37	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe	38	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe	39	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe	40	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe	41	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe	42	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
Groupe	43	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
Groupe	44	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
Groupe	45	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
Groupe	46	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
Groupe	47	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
Groupe	48	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Groupe	49	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire;
Groupe	50	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
Groupe	51	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
Groupe	52	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
Groupe	53	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
Groupe	54	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
Groupe	55	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES		
Groupe	56	<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-23-R-0043**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Prix de journée - Exercice 2019 et 2020 - Dispositif accueil de jour pour les mineurs non accompagnés (MNA) - Centre d'accueil de jour du Zéphyr de la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) situé 5 rue Jean-Marie Merle**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15654

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-25-R-0783 du 25 novembre 2019 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la fondation OVE par la création d'un service d'accompagnement de jour des MNA OVE - Centre d'accueil de jour du Zéphyr ;

Considérant que le projet de la fondation OVE répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'hébergement et d'accompagnement des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ainsi que les conditions financières relatives à la prise en charge des mineurs ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, au centre d'accueil de jour du Zéphyr pour le dispositif MNA de la fondation OVE, situé 5 rue Jean-Marie Merle à Vaulx en Velin, est fixé à 50 € TTC.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 50 € TTC.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-23-R-0044**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Prix de journée - Exercice 2019 et 2020 - Dispositif d'hébergement des mineurs non accompagnés (MNA) - Centre d'hébergement du Guibli de la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) situé 19 rue Marius Grosso**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15656

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-25-R-0788 du 25 novembre 2019 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la fondation OVE par la création d'un service des MNA OVE - Centre d'hébergement du Guibli ;

Considérant que le projet de la fondation OVE répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'hébergement et d'accompagnement des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ainsi que les conditions financières relatives à la prise en charge des mineurs ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, au centre d'hébergement du Guibli pour le dispositif MNA de la fondation OVE dont le siège est situé 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, est fixé à 89,95 € TTC.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 89,95 € TTC.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-23-R-0045**commune(s) : **Oullins**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Accueil de jour Saint Vincent situé 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15665

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0838 du 20 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'accueil de jour Saint Vincent ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 de l'accueil de jour Saint Vincent, situé 34 rue Francisque Jomard à Oullins, est fixé à 92,20 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0046**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15489

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et la Fédération APAJH le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la Fédération APAJH gestionnaire des établissements cités à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par la Fédération APAJH située 33 avenue du Maine 75755 Paris sont autorisées comme suit :

- le Pré Vert - accueil de jour - 16 places - 50 rue Courteline 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 710	415 905
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 758	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 437	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 400	36 400
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000	

- le Pré Vert - foyer de vie - 31 places - 50 rue Courteline 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 490	1 790 629
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 162 025	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 114	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 120	49 570
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 450	

- le Pré Vert - Foyer d'accueil médicalisé - 13 places - 50 rue Courteline 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 654	25 902,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 935	231 101,35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 192	0
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	257 004,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	550	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2000	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de la Fédération APAJH est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 :

- . le Pré Vert - accueil de jour : 116,25 €,
- . le Pré Vert - foyer de vie : 185,9 €,
- . le Pré Vert - foyer d'accueil médicalisé : 199,26 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} février 2020 :

- . le Pré Vert - accueil de jour : 113,79 €,
- . le Pré Vert - foyer de vie : 182,69 €,
- . le Pré Vert - foyer d'accueil médicalisé : 202,47 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0047**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Extension non importante d'une place d'hébergement permanent - Foyer de vie Le Petit Caillou - Association Grim**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15595

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2008-0005 du 16 juin 2008 portant autorisation de création d'une unité de foyer de vie de 15 places à l'Arbresle et refus d'autorisation avec classement de 2 autres unités ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2009-0065 du 23 décembre 2009 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association Vie et Famille de gestion d'un établissement médico-social et création d'un foyer de vie pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association Grim et la Métropole de Lyon et l'objectif visant à ouvrir une place supplémentaire au foyer de vie Le Petit Caillou ;

Vu le dossier présenté le 13 janvier 2020 ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'association Grim est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'association Grim, en vue de l'extension non importante d'une place d'hébergement permanent du foyer de vie Le Petit Caillou, situé 20 rue des Pierres Plantées 69001 Lyon.

Article 2 - La capacité du foyer de vie Le Petit Caillou est ainsi portée à 16 places d'hébergement permanent.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Association Grim
adresse	163 boulevard des Etats-Unis 69008 Lyon
n° FINESS EJ	690002381
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie Le Petit Caillou
adresse	20 rue des Pierres Plantées 69001 Lyon
N° FINESS ET	690034640
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	206	16	En cours de signature	16	1 ^{er} mars 2020

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,

- de la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article D 313-12-1 du CASF s'agissant d'une extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité,

- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0048**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Extension non importante d'une place d'hébergement temporaire - Foyer de vie Les Trois Galets - Association Grim**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15596

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2008-0005 du 16 juin 2008 portant autorisation de création d'une unité de foyer de vie de 15 places à l'Arbresle et refus d'autorisation avec classement de deux autres unités ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-01-27-R-0040 du 27 janvier 2017 portant ouverture d'un foyer de vie de 15 places pour adultes handicapés psychiques ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association Grim et la Métropole de Lyon et l'objectif visant à ouvrir une place d'hébergement temporaire au foyer de vie Les Trois Galets ;

Vu le dossier présenté le 13 janvier 2020 ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'association Grim est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'association Grim, en vue de la création d'une place d'hébergement temporaire au foyer de vie Les Trois Galets, situé 41 boulevard Pinel 69003 Lyon.

Article 2 - La capacité du foyer de vie Les Trois Galets est ainsi portée à 16 places, dont 15 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Association Grim
adresse	163 boulevard des États-Unis 69008 Lyon
n° FINESS EJ	690002381
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie Les Trois Galets
adresse	41 boulevard Pinel 69003 Lyon
N° FINESS ET	690043260
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	206	15	27/01/2017	15	18/09/2017
2	965	45	206	1	En cours de signature	1	01/03/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité,
- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0049**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Frais de siège et service social - Exercice 2020 - Association ODYNEO - Tableau de répartition des quotes-parts des établissements et services**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15650

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ODYNEO gestionnaire des établissements cités à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale du siège de l'association ODYNEO situé 20 boulevard Robert Balmont à Lyon 9° est autorisée pour un montant de 1 784 148 € et celle du service social pour un montant de 736 025 €.

- ODYNEO - 20 boulevard Robert Balmont Lyon 9°

Groupes fonctionnels	Siège social Montants (en €)	Service social Montants (en €)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 350	30 500
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 362 076	590 819
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	258 880	89 247
Total des charges brutes	1 704 306	710 566
Reprise du compte administratif 2014 (déficit)	24 367	0
Déficit du compte administratif 2018	67 475	25 459
Total des dépenses	1 796 148	736 025
Recettes en atténuation	12 000	0
Dotation globale	1 784 148	736 025

Article 2 - Ces budgets prennent en considération la reprise de déficit 2014 de 24 367 € ainsi que le déficit de 67 475 € réalisé au compte administratif 2018 pour le siège social. Pour le service social, le budget reprend le déficit réalisé au compte administratif 2018 de 25 459 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable publique -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0050**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15681

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison du Tulipier situé 2 rue Professeur Calmette 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 166 393,74	494 017,67

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 74,77 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 91,02 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,13 €,
- . GIR 3/4 : 12,14 €,
- . GIR 5/6 : 5,15 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	305 500,33
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 458,37
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	-203,66

Ce montant de -203,66 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0051**commune(s) : **Francheville**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chauderaie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15682

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 30 novembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Chauderaie situé 4 chemin de la Chauderaie 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	837 790,69	182 857,86

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,57 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,30 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,40 €,
- . GIR 3/4 : 11,68 €,
- . GIR 5/6 : 4,95 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	73 101,75
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 091,82
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	-334,06

Ce montant de -334,06 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0052**commune(s) : **Oullins**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Le Second Eveil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15683

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 décembre 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Le Second Éveil situé 33 rue de la Camille 69600 Oullins, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	94 415,76	25 084,51
Recettes	8 210,29	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	86 205,47	25 084,51

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 34,72 € par journée et à 17,36 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 44,82 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 12,36 €,
- . GIR 2 : 12,36 €,
- . GIR 3 : 7,85 €,
- . GIR 4 : 7,85 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0053**commune(s) : **Ecully**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour
Centre Louise Coucheroux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 15684

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Centre Louise Coucheroux situé 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	55 069,44	30 877,78

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 22,83 € par journée et à 11,42 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 35,54 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 18,30 €,
- . GIR 3/4 : 11,61 €,
- . GIR 5/6 : 4,93 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0054**commune(s) : **Ecully**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15685

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 18 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre Louise Coucheroux situé 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	382 446,17	130 217,83

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,27 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,99 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 23,60 €,
- . GIR 3/4 : 14,97 €,
- . GIR 5/6 : 6,35 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	88 250,90
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 354,25
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	52,85

Ce montant de 52,85 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0055**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours de Troyes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15686

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 30 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre-Dame du Bon Secours de Troyes situé 36 rue du bon pasteur Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 285 603,46	320 355,92

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,29 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,53 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,08 €,
- . GIR 3/4 : 11,47 €,
- . GIR 5/6 : 4,87 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	201 661,01
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 805,09
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	57,24

Ce montant de 57,24 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0056**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence
Beausoleil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 15693

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 décembre 2019;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Beausoleil située 10 rue du Vingtain 69110 Sainte-Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	752 451,96
Recettes	154 284
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	598 167,96

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 24,02 €,
- F1 bis 1 personne : 24,87 €,
- F1 bis 2 personnes : 31,53 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0057**commune(s) : **Dardilly**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie La Bretonnière**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15694

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie La Bretonnière située 6 rue de la Poste 69570 Dardilly, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	432 118,30
Recettes	143 369
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	288 749,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- chambre : 43,31 €,
- studio : 30,80 €,
- hébergement temporaire : 58,94 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0058**

commune(s) : Caluire et Cuire - Lyon 6°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) ALPH'AGE Gestion**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15696

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la résidence Tête d'Or est habilitée partiellement à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par la SAS ALPH'AGE Gestion situé 21 rue Laffitte 75009 Paris, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	615 890,34
- Le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	291 510,94
- Résidence Tête d'Or - Lyon 6°	324 379,40

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 61,10 € pour les 4 lits habilités à l'aide sociale situés sur la résidence Tête d'Or à Lyon 6°. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est: 78,87 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	16,42 €	10,42 €	4,42 €
- Résidence Tête d'Or - Lyon 6°	19,49 €	12,37 €	5,25 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	383 081,01
- Le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	164 184,13
- Résidence Tête d'Or - Lyon 6°	218 896,88
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	31 923,43
- Le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	13 682,02
- Résidence Tête d'Or - Lyon 6°	18 241,41
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février) dont :	2 327,64
- Le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	854,61
- Résidence Tête d'Or - Lyon 6°	1 473,03

Ce montant de 2 327,64 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	4 269,94
- Le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	4 269,94
- Résidence Tête d'Or - Lyon 6°	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	355,83
- Le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	355,83
- Résidence Tête d'Or - Lyon 6°	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0059**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15697

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 31 octobre 2016 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 40 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Landiers situé 13 rue Sigismond Brissy 69500 Bron, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	792 531,81

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,00 € par journée pour les 40 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 12,65 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,34 €,
- . GIR 3/4 : 12,91 €,
- . GIR 5/6 : 5,48 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	516 812,28
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	43 067,70
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	1 689,32

Ce montant de 1 689,32 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 563,13
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	880,27

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0060**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soin longue durée (USLD) Les Hibiscus**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15698

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 29 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de USLD Les Hibiscus situé 84 rue Feuillat Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	476 024,54

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,40 € par journée pour les 29 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 90,02 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 24,10 €,
- . GIR 3/4 : 14,75 €,
- . GIR 5/6 : 4,87 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	340 020,81
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 335,07
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	2 315,91

Ce montant de 2 315,91 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	6 651,37
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	554,28

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0061**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15699

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 9 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Hibiscus situé 84 rue Feuillat Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	186 566,84

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,41 € par journée pour les 9 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 90,89 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 25,49 €,
- . GIR 3/4 : 16,18 €,
- . GIR 5/6 : 6,86 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	136 900,44
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 408,38
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	-32,31

Ce montant de -32,31 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-27-R-0062**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Institut français de civilisation musulmane (IFCM) - Désignation d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'association**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n° provisoire 15700

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1383 du 11 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3964 du 16 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'association IFCM, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2019 et, notamment, l'article 8.1.1 ;

Considérant que la composition du conseil d'administration de l'association IFCM implique la désignation nominative par monsieur le Président de la Métropole d'une personnalité qualifiée ;

arrête**Article 1er** - Madame Hélène Lafont-Couturier, directrice du Musée des Confluences est désignée, pour la durée du mandat en cours, pour représenter la Métropole au sein du conseil d'administration de l'association IFCM, en qualité de personnalité qualifiée nommée par monsieur le Président de la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 27 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0063**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Tops - Changement de gestionnaire -
Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15631

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0037 du 1^{er} juillet 2013 autorisant l'association les Petits Tops à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, d'une capacité de 10 places et situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 décembre 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par monsieur Hervé Quignon et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

Vu le rapport établi le 16 janvier 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 16 janvier 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7°, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Foch à Paris 8° en lieu et place de l'association les Petits Tops.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Aurore Frenot, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,2 équivalent temps plein consacré aux fonctions administratives).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0064**

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre de septembre à décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 15663

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre de septembre à décembre 2019 pour 17 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre de septembre 2019 à décembre 2019

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 143 996,67 € pour la liste des 16 collèges publics hébergés figurant en annexe.

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 1 058,61 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 143 996,67 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 058,61 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre septembre à décembre 2019

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Contribution du collège demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier	4 878,70	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry	936,00	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	29 553,00	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	5 912,62	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	8 507,10	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		1 058,61
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat	6 670,96	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée Jean Perrin à Lyon 9	36 542,39	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus	7 901,68	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	12 154,92	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée Les Canuts à Vaulx en Velin	5 405,20	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée Les Canuts à Vaulx en Velin	3 366,90	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit	6 126,10	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	3 334,40	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard	1 509,10	
0690094C	VENISSIEUX	Jules Michelet	collège Paul Eluard	4 952,90	
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit	6 244,70	
			TOTAL	143 996,67	1 058,61

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0065**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vaulx en Velin Centre - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15687

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 décembre 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu l'avis favorable porté par madame le Maire de Vaulx en Velin le 30 décembre 2019 ;

Vu le rapport établi le 21 janvier 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS LPCR Groupe est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 4 rue Rabelais 69120 Vaulx en Velin. L'établissement est nommé Vaulx en Velin Centre.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Sarah Denville, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0066**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Sky 56 - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15688

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-11-R-0649 du 11 septembre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR (Les Petits Chaperons Rouges) Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 18-20 rue du Général Mouton Duvernet à Lyon 3°, d'une capacité de 28 places ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 décembre 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 10 janvier 2020 par la Maison de la Métropole de Lyon 3°, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Lyon Sky 56, situé 18-20 rue du Général Mouton Duvernet à Lyon 3°, est étendue à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Axelle Hautecloque, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 infirmières diplômées d'État,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0067**commune(s) : **Lyon 3°****objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) (MAE) - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Croisée-L'Etoile de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) située 14 rue Monbrillant**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15711

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-30-R-0743 du 30 octobre 2019 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le CHRS La Croisée-Etoile ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 au CHRS La Croisée-L'Etoile de l'association Acolea sous dénomination sociale SLEA - Dispositif MAE, est fixé à 55,87 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0068**

commune(s) :

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) (MAE) - Etablissement L'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA)**service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15717

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-02-R-0806 du 2 décembre 2019 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le dispositif MAE de l'établissement L'Auvent de l'association ALYNEA ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 au dispositif MAE de l'établissement L'Auvent de l'association ALYNEA, est fixé à 69,93 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0069**commune(s) : **Ecully**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 -
Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les oisillons de la Roche**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15719

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-30-R-0961 du 30 décembre 2019 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Les oisillons de la Roche ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 à la MECS Les oisillons de la Roche, située 24 avenue Guy de Collongue à Ecully est fixé à 170,27 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0070**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants Jean-Jacques Rousseau - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15720

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0608 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir, par délégation de service public, un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 42 places situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 novembre 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est, représentée par monsieur Stéphane Cambefort et dont le siège est situé dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) Grenoble Air Parc est lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} septembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Jean-Jacques Rousseau, situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne est assurée par la SARL Léa et Léo sud-est dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc est lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Alexandra Crola, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du baccalauréat professionnel service aux personnes et aux territoires,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0071**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) MAE - Etablissement L'Eclaircie de l'association Le Mas située 26 rue Garibaldi**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15722

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0773 du 19 novembre 2019 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le dispositif MAE de l'établissement L'Éclaircie de l'association Le Mas ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 au dispositif MAE de l'établissement L'Éclaircie de l'association Le Mas située 26 rue Garibaldi à Saint Priest, est fixé à 45,79 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0072**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **27 Grande Rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Pierre Peyronneau**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15726

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant

Métropole de Lyon

- page 2/3

l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur Pierre Peyronneau,

- reçue en Mairie de Sainte Foy lès Lyon le 23 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 495 000 €, dont une commission d'agence de 10 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) FF, 9 rue Chaponnay 69003 Lyon,

- d'un immeuble en R+3 avec cave, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 37,79 m² et 3 logements d'une surface utile totale d'environ 106,32 m²,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AM 233 d'une superficie de 58 m², situé 27 Grande Rue à Sainte Foy lès Lyon ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 17 décembre 2019 par lettre reçue le 19 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 6 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 13 décembre 2019 par courrier reçu le 18 décembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 18 décembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 7 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Sainte Foy lès Lyon qui en compte 12,92 % ;

Considérant que monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n° 69-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur la Ville de Sainte Foy lès Lyon, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 15 janvier 2020, madame la Directrice du développement de l'association Habitat et humanisme Rhône (HHR) a fait part de la volonté de la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, pour le compte de laquelle elle agit, d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 99,32 m² et d'un local commercial d'une surface utile de 37,79 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SCA Foncière d'Habitat et humanisme qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 27 Grande Rue à Sainte Foy lès Lyon ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 495 000 €, dont une commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4505.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-28-R-0073**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Secteur Pan Perdu et Grande Motte est - 31 rue du Beaujolais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété des Hospices civils de Lyon (HCL), de la Maison des aveugles et du Secours Catholique**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15739

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Amaury Gaschignard, de la SCP Alcaix & Associés, domicilié au 91 cours Lafayette à Lyon 69006, mandaté par l'Établissement public de santé HCL, domicilié au 3 quai des Célestins à Lyon 2°, l'association Maison des aveugles, domiciliée au 1 rue du Docteur Rafin à Lyon 9° et l'association Secours Catholique, domiciliée au 106 rue du Bac à Paris 7°,

- reçue en Mairie de Saint Priest le 14 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 59 000 € -biens cédés occupés-,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) Badinvest, représentée par monsieur Elhadj Bada, domiciliée au 95 chemin du Charbonnier à Saint Priest 69800,

- d'un terrain nu, représentant la parcelle cadastrée DV 42, d'une superficie de 3 979 m², située au 31 rue du Beaujolais à Saint Priest 69800 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 décembre 2019, par lettre reçue le 20 décembre 2019 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 27 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 décembre 2019, par lettre reçue le 20 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 9 janvier 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question se situe dans le périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 11 au PLU-H qui détermine le renouvellement, l'optimisation et la densification économique des fonciers présents pour contribuer à terme à la modernisation et à la régénération de la ZI (zone industrielle) Lyon sud-est ;

Considérant que l'objectif de ces OAP est d'encadrer l'évolution et le redéveloppement économique à terme des secteurs de la Grande Motte et de Pan Perdu, en fixant les conditions d'urbanisation particulières et en précisant les premiers invariants d'aménagement. Il s'agira également d'exploiter au mieux la bi-modalité (desserte par la route et par le fer) de ces secteurs ;

Considérant que les principes d'aménagement de ces OAP est, d'une part, d'organiser une desserte viaire cohérente des secteurs de La Grande Motte et de Pan Perdu en s'appuyant sur le réseau de voirie existant et en respectant la structure foncière existante et, d'autre part, de privilégier l'implantation d'activités de type productive (connectées au réseau ferroviaire) ;

Considérant que la Métropole est propriétaire de plusieurs terrains dans le secteur, notamment d'une parcelle contigüe, cadastrée DV 43. L'acquisition par elle de la parcelle cadastrée DV 42 lui permettrait de constituer un tènement d'un seul tenant de plus de 1 ha. Ainsi, la maîtrise de cette parcelle par la Métropole lui permettrait de former une réserve foncière constituant une opportunité de remembrement maîtrisé dans un secteur où des mutations économiques sont attendues et souhaitées ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 31 rue du Beaujolais à Saint Priest, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 59 000 € -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 28 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0074**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Changement de direction**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15369

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0057 du 1^{er} octobre 2014 autorisant le groupe LPCR à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 43 rue de Margnolles 69300 Caluire et Cuire à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-03-R-0527 du 3 août 2015 autorisant le groupe LPCR à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 43 rue de Margnolles 69300 Caluire et Cuire, à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-07-R-0274 du 7 avril 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 43 rue de Margnolles 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 novembre 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Mélanie Vernay, infirmière diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification. Elle est assistée d'une adjointe, madame Clémence Drouot, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une infirmière diplômée d'État,
- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 2 psychomotriciennes,
- 11 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 1 collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0075**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Changement de gestionnaire - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15625

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0031 du 13 septembre 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) la Maison des Chatons à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne et d'une capacité de 10 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0022 du 19 avril 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) la Maison des Chatons à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 décembre 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Étoiles Villeurbanne, représenté par monsieur Cédric Bernardot et dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - À compter du 12 décembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne est assurée par la SAS Cocon d'Étoiles Villeurbanne dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3°.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

Article 3 - Les conditions de fonctionnement sont maintenues avec madame Jenny Lahaye Schneider, titulaire d'un master 2 en psychologie, directrice et référente technique à titre dérogatoire compte tenu du contexte spécifique depuis la création de l'établissement.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0076**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Changement de gestionnaire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15626

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0033 du 13 septembre 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) la Maison des Chatons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 8 rue d'Hanoï 69100 Villeurbanne pour une capacité de 10 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0022 du 19 avril 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) la Maison des Chatons à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 8 rue d'Hanoï 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 décembre 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Étoiles Villeurbanne, représentée par monsieur Cédric Bernardot et dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - À compter du 12 décembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 8 rue d'Hanoï 69100 Villeurbanne est assurée par la SAS Cocon d'Étoiles Villeurbanne dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3°.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

Article 3 - Les conditions de fonctionnement sont maintenues avec madame Jenny Lahaye Schneider, titulaire d'un master 2 en psychologie, directrice et référente technique à titre dérogatoire compte tenu du contexte spécifique depuis la création de l'établissement.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0077**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des chatons - Changement de gestionnaire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15629

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0025 du 16 mai 2011 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) La Maison des chatons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 59 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0022 du 19 avril 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison des Chatons à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 59 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 décembre 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Étoiles Villeurbanne, représentée par monsieur Cédric Bernardot et dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - À compter du 12 décembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 59 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne est assurée par la SAS Cocon d'Étoiles Villeurbanne dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3°.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

Article 3 - Les conditions de fonctionnement sont maintenues avec madame Jenny Lahaye Schneider, titulaire d'un master 2 en psychologie, directrice et référente technique à titre dérogatoire compte tenu du contexte spécifique depuis la création de l'établissement.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0078**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme de Reinette - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15706

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 3 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-08-01-R-0605 du 1^{er} août 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 89 rue Jean Jaurès 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0872 du 3 décembre 2018 autorisant la SAS Léa et Léo First Park à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 89 rue Jean Jaurès 69800 Saint Priest à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 novembre 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est, représentée par monsieur Stéphane Cambefort et dont le siège est situé zone d'aménagement concerté (ZAC) Grenoble Air Parc est lieu-dit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} septembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pomme de Reinette situé 89 rue Jean Jaurès 69800 Saint Priest est assurée par la SARL Léa et Léo sud-est dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc est lieu-dit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Margaux Veroone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- une titulaire du baccalauréat sanitaire et social,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels d'établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0079**commune(s) : **Bron**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écureuils - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15715

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-06-08-R-0405 du 8 juin 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Petits Écureuils situé 12 rue 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-10-R-0075 du 10 février 2017 autorisant la SAS Léa et Léo First Park à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé les Petits Écureuils, situé 12 rue 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron, à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 novembre 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est, représentée par monsieur Stéphane Cambefort et dont le siège est situé ZAC (zone d'aménagement concerté) Grenoble Air Parc est lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} septembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Écureuils situé 12 rue 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron est assurée par la SARL Léa et Léo sud-est dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc est lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Émilie Luquet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

.

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0080**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Les Collonges - 66 à 74 rue des Collonges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local d'activité et 2 garages en rez-de-chaussée formant les lots n° 130, 145 et 147 - Propriété de M. Julien Degoutte**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15729

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Benjamin Duperray, notaire, domicilié 10 rue des Archers CS 30183, 69291 Lyon cedex 02, mandaté par monsieur Julien Degoutte, domicilié 15 rue du Muguet 69360 Communay,

- reçue en Mairie de Saint Genis Laval le 4 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 210 000 €, auquel s'ajoute une commission d'agence de 5 040 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 215 040 € - bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur Karim Lakhram, domicilié 13 place des Dominos 92400 Courbevoie,

- d'un local commercial à usage de boulangerie, formant le lot n° 130 de la copropriété, d'une superficie de 78,92 m² situé au rez-de-chaussée, au centre d'un bâtiment composé de 3 commerces, avec les 362/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'un garage, formant le lot n° 145 de la copropriété, et portant le n° 14 du plan des garages, et les 4/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'un compartiment de garage, aménagé en extension du local commercial (chambre froide) et attenant à celui-ci, formant le lot n° 147 de la copropriété, et portant le n° 16 du plan des garages, et les 4/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BH 223 d'une superficie de 10 453 m², situé à 66 à 74 rue des Collonges 69230 Saint Genis Laval ;

Considérant qu'une visite des lieux a été effectuée le 20 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 décembre 2019, par courrier reçu le 26 décembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 02 janvier 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 21 janvier 2020 ;

Considérant le courrier du 10 décembre 2019 par lequel la Ville de Saint Genis Laval, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le quartier des Collonges, classé en quartier prioritaire de la ville (QPV), faisant l'objet du contrat de ville 2015-2020 ;

Considérant le contexte de fragilité des commerces de proximité du centre commercial du quartier des Collonges et la dégradation des espaces publics alentours, la ville souhaite redynamiser ce pôle commercial en maîtrisant la qualité des commerces ou services pouvant s'installer dans l'ensemble commercial où se trouve situé le bien objet de la préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 66 à 74 rue des Collonges ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 210 000 €, auquel s'ajoute une commission d'agence de 5 040 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant global de 215 040 € -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire 139 rue Vendôme 69477 Lyon cedex 06.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0081**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Bergame situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15750

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0010 du 29 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 29 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-11-0010

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11-29-04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Bergame sis chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0188 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Bergame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 novembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Bergame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	77 046,00	712 043,59
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	520 583,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 414,13	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	839 098,80	839 098,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 127 055,21 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019 à l'établissement Bergame, est fixé à 49,37 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

29 11 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires



Emmanuel LUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0082**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer Laurenfance
situé 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association Le Valdocco**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15751

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-00031 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **29 janvier 2020**

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-00031 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019-12-31-07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : TASSIN LA DEMI LUNE

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer Laurenfance sis 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0031 du 18 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre 2019, pour le Foyer Laurenfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Michel VANTALON Président de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 décembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels au Foyer Laurenfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	55 746,78	635 714,75
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	485 262,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 705,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	564 116,31	564 116,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 71 598,44 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au Foyer Laurenfance est fixé à 89,69 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est de 257,59 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0083**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer lieu d'accueil
Ecully situé 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15752

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0010 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 29 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0010

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_12-31-09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 – Foyer Lieu Accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-12-R-0229 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer Lieu Accueil Ecully ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du foyer Lieu Accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	91 174,00	1 012 219,79
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	806 829,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 215,90	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 079 988,66	1 088 032,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 044,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 75 812,87 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au foyer du Lieu Accueil Ecully est fixé à 556,30 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - La Métropole de Lyon, en application de la convention du 28 juin 1990, versera au foyer une dotation globale de 1 025 998,58 € pour l'exercice 2019, qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 295,89 €.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

311219

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0084**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service Action éducative intensive (AEI) situé 15 chemin du saquin de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15753

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0012 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 29 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0012

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_12-31-03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 – Service Action éducative intensive (AEI) sis 15 chemin du saquin de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0208 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service AEI de la Sauvegarde 69 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service AEI de la Sauvegarde 69 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	33 228,39	601 286,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	483 009,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 048,67	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	633 159,25	642 020,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 362,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 499,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 40 733,82 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au service AEI de la Sauvegarde 69 est fixé à 45,64 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 40,15 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0085**commune(s) : **Bron**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc'Noisette - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15710

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-10-R-0380 du 10 avril 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 20 places et situé 7 rue du 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 novembre 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est, représentée par monsieur Stéphane Cambefort et dont le siège est situé zone d'aménagement concertée (ZAC) Grenoble Air Parc est lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} septembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Croc'Noisette, situé 7 rue du 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron est assurée par la SARL Léa et Léo sud-est dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc est lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Cécile Aldon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0086**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Renaud Quirin pour le stationnement d'un bateau dénommé Narwal**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 15496

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Renaud Quirin, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Narwal, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Renaud Quirin, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 8 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Narwal.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 500 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3190 du 10 décembre 2018.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

·
·

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0087**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Fondation Richard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15645

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole de Lyon et la Fondation Richard le 14 janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de la Fondation Richard gestionnaire des établissements cités à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par la Fondation Richard située 104 rue Laennec Lyon 8° sont autorisées comme suit :

- accueil de jour - 19 places - 104 rue Laennec Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 718	673 567
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 237	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 612	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	27 230
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 230	

- foyer d'hébergement - 11 places - 104 rue Laennec Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 993	428 635
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 189	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 453	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Foyer d'accueil médicalisé - 28 places - 104 rue Laennec Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 615	136 345
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	945 971	591 715,31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	639 607	30 964
Produits	Groupe I Produits de la tarification	--	759 024,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- Service d'accompagnement à la vie sociale - 39 places - 104 rue Laennec Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 239	254 219
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 406	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 574	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de la charge suivante refusée au compte administratif 2018 :

- foyer d'accueil médicalisé : 2 921 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de la Fondation Richard est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 :

. accueil de jour: 180,64 €,

. foyer d'hébergement : 124,38 €,

. foyer d'accueil médicalisé : 243,06 €.

- prix de journée à partir du 1^{er} février 2020 :

- . accueil de jour: 165,08 €,
- . foyer d'hébergement : 131,64 €,
- . foyer d'accueil médicalisé : 221,34€.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale de la fondation Richard est de 254 219 €, soit un tarif journalier de 20,96 € du 1^{er} au 31 janvier 2020 et de 18,03 € à partir du 1^{er} février 2020.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0088**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association santé mentale et communautés (SMC)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15677

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3079 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association SMC, gestionnaire de l'établissement et du service cités à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 2 janvier 2020 ;

Vu la réponse de l'association SMC du 15 janvier 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et du service gérés par l'association SMC située 136 rue Louis Becker 69100 Villeurbanne sont autorisées comme suit :

- Le Florian - foyer d'accueil médicalisé - 10 places - 11 rue Louis Fort 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Hébergement montants (en €)	Soin montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 399	200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 913	153 045
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 831	0
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	153 245
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- Paul Balvet - service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - 35 places - 8 rue Branly 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Accompagnement à la vie social montants (en €)	Soin montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 806	39 412
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 552	317 594
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 759	73 302
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	430 308
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	178	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 et 4 prenant effet au 1^{er} février 2020 sont calculés avec les reprises de résultats 2018 suivantes :

- Le Florian - foyer d'accueil médicalisé : 1 542 € (excédent),

- Paul Balvet - SAMSAH : 9 119 € (excédent).

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé Le Florian géré par l'association SMC est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1er janvier 2020 au 31 janvier 2020 : 106,76 €,

. à compter du 1er février 2020 : 102,08 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAMSAH Paul Balvet géré par l'association SMC est la suivante :

- du 1er janvier 2020 au 31 janvier 2020 :

. dotation globale : 19 172 €, soit un tarif journalier de 17,67 € ;

- à compter du 1er février 2020 :

. dotation globale : 196 648 €, soit un tarif journalier de 16,77 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0089**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Tarif journalier - Exercice 2020 - Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône - Foyer d'accueil médicalisé**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15678

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 2 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire de l'Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône, auquel est rattaché le foyer d'accueil médicalisé ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône 53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône sont autorisées comme suit :

- foyer d'accueil médicalisé de Neuville - 15 places - 53 Chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 610	723 451
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 131	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 710	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif, applicable au 1^{er} février 2020 et précisé à l'article 3, est calculé en intégrant la reprise de résultat 2018 d'un montant de 1 198 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé géré par l'Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 :

. foyer d'accueil médicalisé de Neuville sur Saône : 131,41 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} février 2020 :

. foyer d'accueil médicalisé de Neuville sur Saône : 132,44 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0090**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15679

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Orloges, gestionnaire des établissements cités à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 2 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association Orloges ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Orloges 19 rue Auguste Comte à Lyon 2° sont autorisées comme suit :

- foyer Orloges - 13 places - 19 rue Auguste Comte Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 300	331 906
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 575	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 031	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- appartements d'essai - 6 places - 19 rue Auguste Comte Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 685	143 129
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	91 583	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 861	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 360	7 360
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2018 suivantes :

- foyer Orloges : 2 756 € (excédent),
- appartements d'essai : 1 161 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du Foyer Orloges géré par l'association Orloges est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 :

. foyer Orloges : 70,33 €

- prix de journée à compter du 1^{er} février 2020 :

. foyer Orloges : 71,01 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour les appartements d'essai géré par l'association Orloges est de 134 128 € soit un tarif journalier de 83,01 € du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 et 85,60 € à compter du 1^{er} février 2020.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0091**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Domaine de la Chaux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15691

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 29 septembre 2014 et ses avenants ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 50 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Domaine de la Chaux situé 25 chemin de Champlong 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	819 529,27

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,81 € par journée pour les 50 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 91.33 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,50 €,
- . GIR 3/4 : 14,28 €,
- . GIR 5/6 : 6,06 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	500 907,78
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	41 742,32
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	-262,68

Ce montant de -262,68 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	26 623,03
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 218,59

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0092**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Ambroise Paré**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15692

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 4 janvier 2016 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 8 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Ambroise Paré situé 16 rue Guillaume Paradin Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	566 921,17

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,28 € par journée pour les 8 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,82 € ;

- tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,24 €,
- . GIR 3/4 : 12,21 €,
- . GIR 5/6 : 5,18 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	366 174,96
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	30 514,59
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	1 763,04

Ce montant de 1 763,04 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 050,03
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	837,51

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0093**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Le Petit Bois**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15704

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Le Petit Bois située 23 avenue Albert Thomas 69190 Saint Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	234 100

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- logement 1 personne : 16,83 €,
- logement 2 personnes : 19,06 €,
- hébergement temporaire : 18,24 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0094**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Le Clairon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15705

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Le Clairon située 4 rue Marcel Pagnol 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	422 980,38

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 18,69 €,
- F2 1 personne : 29,12 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0095**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Atlantis**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15707

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 31 décembre 2018 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Atlantis situé 43 rue Père Chevrier Lyon 7°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	394 038,96

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,28 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,68 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,28 €,
- . GIR 3/4 : 11,60 €,
- . GIR 5/6 : 4,92 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	243 179,85
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 264,99
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	2 536,13

Ce montant de 2 536,13 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-29-R-0096**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour les Canuts**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15708

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, la masse budgétaire dépendance de l'accueil de jour les Canuts situé 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	32 936,31

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 20,22 €,
- GIR 3/4 : 12,83 €,
- GIR 5/6 : 5,44 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0097**commune(s) : **Corbas**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15730

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 27 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Vilanova situé 310 rue Nungesser et Coli à Corbas, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 732 008,60	647 902,99

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,43 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,67 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,52 €,
- . GIR 3/4 : 13,02 €,
- . GIR 5/6 : 5,53 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	357 038,37
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	29 753,20
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	6 616,38

Ce montant de 6 616,38 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	50 522,75
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	4 210,23

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0098**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) Korian Bellecombe**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15731

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'USLD Korian Bellecombe situé 47 rue Dunoir Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	393 551

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 20,56 €,
- GIR 3/4 : 13,05 €,
- GIR 5/6 : 5,53 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	249 364,83
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 780,41
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	-3 893,05

Ce montant de -3 893,05 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0099**

commune(s) : Fontaines Saint Martin - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 7° - Lyon 8° - Oullins - Saint Fons - Vernaison

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par Korian**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15732

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés au titre de l'année 2020 ;

Considérant que les établissements sont habilités partiellement à l'aide sociale pour une capacité cumulée de 96 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD situés sur le territoire de la Métropole gérés par Korian situé 21-23-25 rue Balzac 75008 Paris, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	5 137 601,89
- Korian Gerland - Lyon 7°	460 916,48
- Korian Bellecombe - Lyon 3°	254 568,06
- Korian Claude Bernard - Oullins	441 622,70
- Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	462 909,98
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	608 759,95
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	670 683,36
- Korian les Annabelles - Lyon 3°	613 657,08
- Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	398 146,72
- Korian La Saison dorée - Lyon 8°	621 546,11
- Korian St François - Vernaison	604 791,45

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,81 € pour les 96 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,92 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Korian Gerland - Lyon 7°	21,78 €	13,82 €	5,86 €
- Korian Bellecombe - Lyon 3°	19,85 €	12,59 €	5,34 €
- Korian Claude Bernard - Oullins	18,83 €	11,95 €	5,07 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	19,22 €	12,20 €	5,17 €
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	20,57 €	13,05 €	5,54 €
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	21,20 €	13,45 €	5,71 €
- Korian les Annabelles - Lyon 3°	21,50 €	13,64 €	5,79 €
- Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	21,53 €	13,66 €	5,80 €
- Korian La Saison dorée - Lyon 8°	20,36 €	12,92 €	5,48 €
- Korian St François - Vernaison	19,75 €	12,53 €	5,32 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	2 835 650,11
- Korian Gerland - Lyon 7°	212 882,58
- Korian Bellecombe - Lyon 3°	182 568,84
- Korian Claude Bernard - Oullins	247 945,39
- Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	289 063,66
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	312 814,43
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	344 545,66
- Korian les Annabelles - Lyon 3°	337 106,28
- Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	218 162,52
- Korian La Saison dorée - Lyon 8°	402 464,46
- Korian St François - Vernaison	288 096,29
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	236 304,20
- Korian Gerland - Lyon 7°	17 740,22
- Korian Bellecombe - Lyon 3°	15 214,07
- Korian Claude Bernard - Oullins	20 662,12

	Montant (en € TTC)
- Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	24 088,64
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	26 067,87
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	28 712,14
- Korian les Annabelles - Lyon 3°	28 092,19
- Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	18 180,21
- Korian La Saison dorée - Lyon 8°	33 538,71
- Korian St François - Vernaison	24 008,03
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février) dont :	32 484,54
- Korian Gerland - Lyon 7°	40,14
- Korian Bellecombe - Lyon 3°	1 526,11
- Korian Claude Bernard - Oullins	3 738,97
- Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	3 930,20
- Korian Les terrasses de Blandan - Lyon 7°	11 475,89
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	4 900,01
- Korian les Annabelles - Lyon 3°	2 074,96
- Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	193,17
- Korian La Saison dorée - Lyon 8°	3 250,65
- Korian St François - Vernaison	1 354,44

Ce montant de 32 484,54 € au titre de la régularisation est ajouté à la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	181 099,87
- Korian Gerland - Lyon 7°	21 118,62
- Korian Bellecombe - Lyon 3°	0
- Korian Claude Bernard - Oullins	11 783,37
- Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	12 632,79
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	23 866,64

	Montant (en € TTC)
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	14 760,10
- Korian les Annabelles - Lyon 3°	17 136,88
- Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	9 556,97
- Korian La Saison dorée - Lyon 8°	0
- Korian St François - Vernaison	70 244,50
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	15 091,69
- Korian Gerland - Lyon 7°	1 759,89
- Korian Bellecombe - Lyon 3°	0
- Korian Claude Bernard - Oullins	981,95
- Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	1 052,74
- Korian Les terrasses de Blandan - Lyon 7°	1 988,89
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	1 230,01
- Korian les Annabelles - Lyon 3°	1 428,08
- Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	796,42
- Korian La Saison dorée - Lyon 8°	0
- Korian St François - Vernaison	5 853,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0100**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour
Marius Bertrand**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 15733

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Marius Bertrand situé 14 rue Hermann Sabran Lyon 4°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	34 002,17	35 382,80
Recettes	0	6 545
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	34 002,17	28 837,80

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 20,54 € par journée et à 20,27 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 37,98 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 27,48 €,
- . GIR 3/4 : 17,43 €,
- . GIR 5/6 : 7,40 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0101**

commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9°**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15734

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 14 janvier 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Lyon situé Mairie de Lyon 69205 Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	6 821 607,85

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissement	F1 (en €)	F1 bis 1 personne (en €)	F1 bis 2 personnes (en €)	F2 (en €)
- Marius Bertrand - Lyon 4°	-	22,83	-	34,24
- Marc Bloch - Lyon 7°	16,29	22,57	24,42	-
- Chalumeaux - Lyon 8°	-	22,37	-	-
- Charcot - Lyon 5°	16,42	22,57	-	-
- Clos Jouve - Lyon 1er	-	22,15	-	33,23
- Cuvier - Lyon 6°	16,39	22,70	-	-
- Danton - Lyon 3°	-	23,04	-	34,56
- Hénon - Lyon 4°	-	22,22	-	-
- Jaurès - Lyon 7°	-	22,83	-	34,24
- Jolivot - Lyon 8°	-	22,82	-	34,22
- Louis Pradel - Lyon 1er	-	22,59	-	-
- Rinck - Lyon 2°	-	23,21	-	-
- La Sauvegarde - Lyon 9°	-	23,04	-	34,60
- Thiers - Lyon 6°	16,27	22,59	-	-
- Jean Zay - Lyon 9°	-	23,04	-	34,60

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0102**

commune(s) : Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et le forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15735

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 6 février 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 décembre 2019 ;

Vu la réponse du CCAS de Lyon du 14 janvier 2020 ;

Considérant que les établissements Balcons de l'Île Barbe, Etoile du Jour et Villette d'Or sont entièrement habilités à l'aide sociale, et que Marius Bertrand est habilité partiellement pour 42 lits à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Lyon situé Mairie de Lyon 69205 Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	4 593 607,60	1 981 050,39
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	1 655 977,58	515 600
- Etoile du Jour - Lyon 5°	1 315 053	598 900
- Marius Bertrand - Lyon 4°	-	393 800
- Villette d'Or - Lyon 3°	1 622 577,02	472 750,39

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	63,17 €	82,49 €
- Etoile du Jour - Lyon 5°	64,09 €	82,97 €
- Villette d'Or - Lyon 3°	62,64 €	80,62 €

- hébergement pour l'établissement partiellement habilité à l'aide sociale :

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
- Marius Bertrand - Lyon 4°	42	62,36 €	80,70 €

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	21,95 €	13,93 €	5,91 €
- Etoile du Jour - Lyon 5°	21,50 €	13,65 €	5,79 €
- Marius Bertrand - Lyon 4°	20,96 €	13,30 €	5,64 €
- Villette d'Or - Lyon 3°	20,93 €	13,28 €	5,63 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	1 182 682,69
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	314 560,21
- Etoile du Jour - Lyon 5°	241 262,18
- Marius Bertrand - Lyon 4°	332 966,69
- Villette d'Or - Lyon 3°	293 893,61
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	98 556,88
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	26 213,35
- Etoile du Jour - Lyon 5°	20 105,18
- Marius Bertrand - Lyon 4°	27 747,22
- Villette d'Or - Lyon 3°	24 491,13
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février) dont :	-397,08
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	940,64
- Etoile du Jour - Lyon 5°	-1 350,33
- Marius Bertrand - Lyon 4°	-509,10
- Villette d'Or - Lyon 3°	521,71

Ce montant de -397,08 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	48 092,98
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	11 524,83
- Etoile du Jour - Lyon 5°	14 121,92
- Marius Bertrand - Lyon 4°	11 455,22
- Villette d'Or - Lyon 3°	10 991,01
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	4 007,75
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	960,40
- Etoile du Jour - Lyon 5°	1 176,83
- Marius Bertrand - Lyon 4°	954,60
- Villette d'Or - Lyon 3°	915,92

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0103**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15736

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 16 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Ma Demeure situé 14 rue Maurice Flandin Lyon 3°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 565 687,32	405 443

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 61,32 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,76 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 17,82 €,
- . GIR 3/4 : 11,31 €,
- . GIR 5/6 : 4,80 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	252 263,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 021,96
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	251,22

Ce montant de 251,22 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0104**commune(s) : **Grigny**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Eolienne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15737

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 27 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD L'Eolienne situé 51 rue Jean Sellier 69520 Grigny, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 172 398,30	357 099,69

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,25 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,47 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,81 €,
- . GIR 3/4 : 13,21 €,
- . GIR 5/6 : 5,60 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	187 246,73
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 603,90
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	64,92

Ce montant de 64,92 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	46 154,76
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 846,24

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0105**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Atout service plus**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 15738

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SAS Atout services plus parvenu à la direction de la vie à domicile le 12 septembre 2019 ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 novembre 2019 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment, que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que l'annexe 3-0 du CASF relatif au cahier des charges national des SAAD définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation mentionnée ci-dessus, que le porteur de projet :

- ne s'est pas engagé à suivre et à achever une formation à l'encadrement dans les 5 ans à venir,
- a une connaissance insuffisante de l'environnement médico-social,
- présente une organisation et un fonctionnement qui ne sont pas suffisamment abouties dans le domaine de la formation,
- présente une offre commerciale qui ne comporte pas toutes les clauses prévues au code de la consommation.

arrête

Article 1er - La SAS Atout service plus, domiciliée 12 rue du Luxembourg 69100 Villeurbanne n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0106**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Autorisation des frais de siège au profit de l'association La Pierre Angulaire (LPA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15745

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR/SANA0324579A du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-83 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de frais de siège déposé par l'association LPA le 23 octobre 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil départemental de la Drôme au taux de prélèvement de 2,70 % des charges brutes hors frais de siège et hors mesures non pérennes, du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Haute-Loire, sous réserve que l'augmentation s'inscrive dans le cadre du taux d'évolution des charges nettes hébergements voté, en date du 5 décembre 2019 ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'avis défavorable du Conseil départemental du Rhône à une augmentation à 2,70 % des frais de siège et favorable à une reconduction à hauteur de 2,5 % de ce même taux, du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil départemental de Côte-d'Or du 31 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis transmis à la Métropole par les Agences régionales de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est et Île-de-France ;

Vu l'absence d'avis transmis à la Métropole par les Conseils départementaux de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Nièvre, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la réponse de l'association LPA du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R 314-90 du CASF, monsieur le Président de la Métropole est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège de l'association LPA ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de frais de siège est accordée à l'association LPA située 69 chemin de Vassieux à Caluire et Cuire, sur une durée de 5 ans pour la période 2020-2024.

Article 2 - L'association LPA a pour vocation l'accueil de personnes âgées dépendantes dans les conditions prévues dans le rapport d'instruction de demande d'autorisation de frais de siège.

Article 3 - L'autorisation de frais de siège vise des quotes-parts correspondant à 2,70 % des charges brutes pérennes constatées au dernier exercice clos, hors frais de siège.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0107**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) sis 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15754

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0011 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0011 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019-12-31-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 – Foyer SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25, chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-13-R-0233 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer du SHED ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du foyer du SHED sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	53 137,69	278 331,83
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	146 814,45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 379,70	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	283 695,86	286 029,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 334,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 7 698,03 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, au foyer du SHED est fixé à 40,29 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 107,95 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué des chances


Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0108**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302 chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15755

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0013 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0013

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019-1231.02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-12-R-228 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement FAE Chamfray ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	113 329,67	925 377,30
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	686 299,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 748,62	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 010 992,35	1 019 209,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 651,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 566,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 93 832,05 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au FAE Chamfray est fixé à 145,25 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 181,02 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

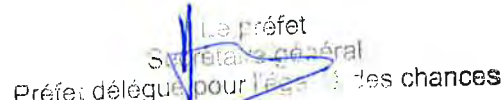
31 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0109**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15756

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0002 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_12-31_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-30-R-0150, du 30 janvier 2019 portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Saint-Nizier ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Marc SAUVE Président de l'association gestionnaire « Fondation des apprentis d'Auteuil » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	256 027,77	1 626 472,03
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 001 643,69	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	368 800,57	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 507 562,43	1 520 794,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 161,18	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 071,22	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 105 677,20 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, à la Mecs Saint-Nizier est fixé à 29,20 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est de 142,22 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0110**commune(s) : **Craponne - Ecully - Lyon 4° - Lyon 9° - Meyzieu**objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020 - Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille (ODYNEO)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15151

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association ODYNEO le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ODYNEO gestionnaire des établissements et services cités à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services gérés par l'association ODYNEO située 20 boulevard de Balmont à Lyon 9° sont autorisées comme suit :

- pôle ouvert - Foyer d'hébergement - 65 places - 1 chemin du Fort 69130 Écully :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 392	4 157 133
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 886 985	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	867 756	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 813	12 813
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- pôle ouvert - Accueil de jour - 50 places - 1 chemin du Fort 69130 Écully :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 664	1 433 696
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	766 960	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 072	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 676	25 676
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- les Jardins de Meyzieu - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - 34 places et Accueil de jour médicalisé - 7 places - 112 rue de la République 69330 Meyzieu :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Externat Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 000	69 475	123 081
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 418 218	89 384	818 511
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	587 499	34 616	48 629
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	-	990 221
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 281	8 437	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 220	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- les Jardins de Meyzieu - Accueil de jour - 12 places - 112 rue de la République 69330 Meyzieu :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 101	331 672
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	153 231	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 341	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 463	14 463
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- les Jardins de Meyzieu - Foyer de vie - 18 places - 112 rue de la République 69330 Meyzieu

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 454	1 646 408
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 456	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 498	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 810	11 647
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 837	

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) mise et maintien à domicile - 89 places - 4 place des Tapis Lyon 4° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 141	878 237
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 463	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 633	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 834	7 834
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- SAVS appartements - 10 places - 4, place des Tapis Lyon 4° et SAVS Renforcé dit habitat groupé - 8 places - 325 rue Doyen Georges Chapas Lyon 9° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 453	602 170
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 813	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 904	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 736	106 736
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- les Tourrais de Craponne - Foyer de vie - 20 places - 2 rue des Tourrais 69290 Craponne :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 600	1 461 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 981	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	367 419	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- les Tourrais de Craponne - Accueil de jour - 21 places - 2 rue des Tourrais 69290 Craponne :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 410	644 590
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 845	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 335	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 590	16 590
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- les Tourrais de Craponne - FAM - 22 places - 2 rue des Tourrais 69290 Craponne :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 543	23 050
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 663	553 876
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 887	29 448
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	606 374
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de l'association ODYNEO est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 :

- . pôle ouvert - Foyer d'hébergement : 222,90 €,
- . pôle ouvert - Accueil de jour : 140,97 €,
- . les Jardins de Meyzieu - Foyer de vie : 279,67 €,
- . les Jardins de Meyzieu - Accueil de jour : 138,21 €,
- . les Jardins de Meyzieu - Accueil de jour médicalisé : 141,52 €,
- . les Jardins de Meyzieu - FAM : 228,70 €,
- . les Tourrais de Craponne - Foyer de vie : 266,29 €,
- . les Tourrais de Craponne - Accueil de jour : 150,97 €,
- . les Tourrais de Craponne - FAM : 253,61 €.

- prix de journée à compter du 1^{er} février 2020 :

- . pôle ouvert - Foyer d'hébergement : 222,54 €,
- . pôle ouvert - Accueil de jour : 146,26 €,
- . les Jardins de Meyzieu - Foyer de vie : 277,30 €,
- . les Jardins de Meyzieu - Accueil de jour : 120,84 €,
- . les Jardins de Meyzieu - Accueil de jour médicalisé : 142,17 €,
- . les Jardins de Meyzieu - FAM : 226,01€,
- . les Tourrais de Craponne - Foyer de vie : 260,71 €,
- . les Tourrais de Craponne - Accueil de jour : 143,59 €,
- . les Tourrais de Craponne - FAM : 245,67 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS mise et maintien à domicile de l'association ODYNEO est de 870 403 €. La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2019 :

- tarif journalier du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 : 25,91 €,
- tarif journalier du 1^{er} février au 31 décembre 2020 : 26,79 €.

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Département du Rhône	2,25 %	19 584 €
Métropole	97,75%	850 819 €
Total	100%	870 403 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS appartements de l'association ODYNEO est de 495 434 € soit :

- tarif journalier du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 : 80,02 €,
- tarif journalier du 1^{er} février au 31 décembre 2020 : 74,76 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 7/7

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0111**commune(s) : **Francheville**objet : **Tarif journalier - Exercice 2020 - Foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes (UGECAM)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15644

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de madame la Directrice générale de l'UGECAM Rhône-Alpes, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 2 janvier 2020 ;

Considérant la réponse de l'UGECAM Rhône-Alpes du 14 janvier 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'UGECAM Rhône-Alpes située 41 chemin Ferrand 69370 St Didier au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- Foyer d'accueil médicalisé Violette Germain - foyer d'accueil médicalisé - 10 places - 68 avenue du Chater 69340 Francheville

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 457	30 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 899	226220,11
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 081	4907,56
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	261127,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 356	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

* hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) au cours de l'exercice.

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 et prenant effet au 1^{er} février 2020 est calculé en intégrant la reprise du résultat suivant : foyer d'accueil médicalisé Violette Germain : 129 555 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification du foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'UGECAM Rhône-Alpes est fixée comme suit :

-prix de journée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 : foyer d'accueil médicalisé Violette Germain : 216,70 €,

-prix de journée à compter du 1^{er} février 2020 : foyer d'accueil médicalisé Violette Germain : 166,21 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0112**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roseraie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15690

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 29 novembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 15 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD La Roseraie situé 45 rue docteur Edmond Locard Lyon 5°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	329 913,41

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,93 € par journée pour les 15 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,74 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 17,45 €,
- . GIR 3/4 : 11,07 €,
- . GIR 5/6 : 4,70 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	176 005,88
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 667,16
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	-366,62

Ce montant de -366,62 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0113**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Les Cèdres**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15703

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Cèdres située 10 rue du Bourrelier 69190 Saint Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	213 800

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- T1 : 16,72 €,
- T2 1 personne : 21,32 €,
- T2 2 personnes : 26,77 €,
- hébergement temporaire : 18,20 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Signé Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0114**

commune(s) : Caluire et Cuire - Lyon 3° - Lyon 6° - Lyon 9° - Saint Priest - Sathonay Camp - Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) Oméris**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15709

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés au titre de l'année 2020 ;

Considérant que les établissements sont habilités partiellement à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par la SAS Oméris située 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	3 644 540,21
- résidence Beth Seva - Villeurbanne	290 537,03
- résidence les Canuts - Caluire et Cuire	397 146,71
- résidence du Cercle - Sathonay Camp	529 541,06
- résidence du Château - Saint Priest	403 740,61
- résidence Duquesne - Lyon 6°	505 898,06
- résidence Part-Dieu Mazonod - Lyon 3°	599 672,54
- résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	619 070,90
- résidence le Sixième - Lyon 6°	298 933,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les lits habilités à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
- Résidence du Château - Saint Priest	59,08 €	77,71 €
- Résidence Part-Dieu Mazonod - Lyon 3°	64,13 €	79,98 €

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- résidence Beth Seva - Villeurbanne	18,25 €	11,58 €	4,91 €
- résidence les Canuts - Caluire et Cuire	19,39 €	12,30 €	5,22 €
- résidence du Cercle - Sathonay Camp	18,58 €	11,79 €	5 €
- résidence du Château - Saint Priest	21,53 €	13,66 €	5,80 €
- résidence Duquesne - Lyon 6°	18,97 €	12,04 €	5,11 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- résidence Part-Dieu Mazonod - Lyon 3°	18,10 €	11,49 €	4,87 €
- résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	20,57 €	13,06 €	5,54 €
- résidence le Sixième - Lyon 6°	19,01 €	12,07 €	5,12 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	2 187 981,14
- résidence Beth Seva - Villeurbanne	166 829,53
- résidence les Canuts - Caluire et Cuire	251 970,20
- résidence du Cercle - Sathonay Camp	331 868,62
- résidence du Château - Saint Priest	221 960,11
- résidence Duquesne - Lyon 6°	312 356,85
- résidence Part-Dieu Mazonod - Lyon 3°	363 431
- résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	354 365,59
- résidence le Sixième - Lyon 6°	185 199,24
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	182 331,80
- résidence Beth Seva - Villeurbanne	13 902,47
- résidence les Canuts - Caluire et Cuire	20 997,52
- résidence du Cercle - Sathonay Camp	27 655,72
- résidence du Château - Saint Priest	18 496,68
- résidence Duquesne - Lyon 6°	26 029,74
- résidence Part-Dieu Mazonod - Lyon 3°	30 285,92
- résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	29 530,47
- résidence le Sixième - Lyon 6°	15 433,28
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février) dont :	7 590,53
- Résidence Beth Seva - Villeurbanne	-94,73
- Résidence les Canuts - Caluire et Cuire	329,96
- Résidence du Cercle - Sathonay Camp	496,04

	Montant (en € TTC)
- Résidence du Château – Saint Priest	-1 453,97
- Résidence Duquesne - Lyon 6°	3 199,07
- Résidence Part-Dieu Mazonod - Lyon 3°	2 293,46
- Résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	2 289,76
- Résidence le Sixième - Lyon 6°	530,94

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	66 574,52
- résidence Beth Seva - Villeurbanne	4 477,11
- résidence les Canuts - Caluire et Cuire	2 675,59
- résidence du Cercle - Sathonay Camp	9 220,31
- résidence du Château - Saint Priest	17 924,01
- résidence Duquesne - Lyon 6°	0
- résidence Part-Dieu Mazonod - Lyon 3°	0
- résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	24 864,01
- résidence le Sixième - Lyon 6°	7 413,49
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	5 547,91
- résidence Beth Seva - Villeurbanne	373,10
- résidence les Canuts - Caluire et Cuire	222,97
- résidence du Cercle - Sathonay Camp	768,36
- résidence du Château - Saint Priest	1 493,67
- résidence Duquesne - Lyon 6°	0
- résidence Part-Dieu Mazonod - Lyon 3°	0
- résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	2 072,01
- résidence le Sixième - Lyon 6°	617,80

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0115**

commune(s) : Bron - Lyon 3° - Rillieux la Pape - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueils de jour gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15723

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que la capacité des établissements concernés est inférieure à 25 lits ;

Considérant que les accueils de jour Les Petits Bonheurs, Villa Les Pensées, Villa Lumière et Villa Van Gogh sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des accueils de jours gérés par l'association ACPA située 7 chemin du Gareizin 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire totale dont :	219 830,82	191 295,52
Les Petits Bonheurs - Bron	61 084,18	34 831,38
Villa Le Parc - Rillieux la Pape	-	18 323,19
Villa Les Pensées - Vaulx en Velin	47 305,33	42 943,64
Villa Les Roses - Villeurbanne	-	11 938,62
Villa Lumière - Lyon 3°	55 844,69	44 710,68
Villa Van Gogh - Saint Priest	55 596,62	38 548,01

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

. Les Petits Bonheurs - Bron:	30,18 €,
. Villa Les Pensées - Vaulx en Velin :	20,15 €,
. Villa Lumière - Lyon 3° :	22,78 €,
. Villa Van Gogh - Saint Priest :	25,40 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est :

. Les Petits Bonheurs - Bron:	47,40 €,
. Villa Les Pensées - Vaulx en Velin :	37,93 €,
. Villa Lumière - Lyon 3° :	41,03 €,
. Villa Van Gogh - Saint Priest :	43,02 €.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Petits Bonheurs - Bron	23,72 €	15,06 €	-
Villa Le Parc - Rillieux la Pape	26,36 €	16,72 €	7,10 €
Villa Les Pensées - Vaulx en Velin	26,32 €	16,70 €	7,09 €
Villa Les Roses - Villeurbanne	15,65 €	9,93 €	4,22 €
Villa Lumière - Lyon 3°	28,76 €	18,25 €	7,74 €
Villa Van Gogh - Saint Priest	30,72 €	19,50 €	8,27 €

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0116**

commune(s) : Bron - Décines Charpieu - Francheville - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Rillieux la Pape - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Lyon 8°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15724

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements Les Agapanthes et Les Althéas sont entièrement habilités à l'aide sociale, les autres structures n'étant que partiellement ou pas habilitées ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par l'association ACPPA située 7 chemin du Gareizin 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	3 577 693,76
- Les Agapanthes - Bron	2 805 829,49
- Les Althéas - Vaulx en Velin	771 864,27

	Dépendance (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	6 475 238,96
- Les Agapanthes - Bron	685 659,01
- Les Alizés - Saint Priest	501 518,89
- Les Althéas - Vaulx en Velin	203 963,09
- Les Amandines - Lyon 5°	512 019,38
- Blanqui - Villeurbanne	490 381,57
- La Castellane - Rillieux la Pape	538 223,49
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	399 924,36
- Constant - Lyon 3°	586 389,98
- Les Cristallines - Lyon 3°	550 590,15
- Le Gareizin - Francheville	489 564,54
- Madeleine Caille - Lyon 8°	364 932,16
- La Vérandine - Lyon 8°	567 452,51
- Les Volubilis - Décines Charpieu	584 619,83

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités totalement à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
- Les Agapanthes - Bron	74,15	90,25
- Les Althéas - Vaulx en Velin	71,81	90,46

- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale:

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
- Les Alizés - Saint Priest	25	65,48	82,28
- Les Amandines - Lyon 5°	20	66,77	83,32
- Blanqui - Villeurbanne	12	60,57	76,58
- La Castellane - Rillieux la Pape	30	60,59	77,17
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	10	56,88	72,58
- Constant - Lyon 3°	20	62,03	78,76
- Les Cristallines - Lyon 3°	10	59,32	75,76
- Le Gareizin - Francheville	10	63,13	78,80
- La Vérandine - Lyon 8°	20	61,84	78,22
- Les Volubilis - Décines Charpieu	30	63,99	80,20

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Les Agapanthes - Bron	20,15 €	12,79 €	5,43 €
- Les Alizés - Saint Priest	20,02 €	12,71 €	5,39 €
- Les Althéas - Vaulx en Velin	19,35 €	12,28 €	5,21 €
- Les Amandines - Lyon 5°	18,73 €	11,89 €	5,04 €
- Blanqui - Villeurbanne	19,37 €	12,29 €	5,21 €
- La Castellane - Rillieux la Pape	19,22 €	12,20 €	5,17 €
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	18,06 €	11,46 €	4,86 €
- Constant - Lyon 3°	19,24 €	12,21 €	5,18 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Les Cristallines - Lyon 3°	18,99 €	12,05 €	5,11 €
- Le Gareizin - Francheville	18,05 €	11,46 €	4,86 €
- Madeleine Caille - Lyon 8°	19,99 €	12,69 €	5,38 €
- La Vérandine - Lyon 8°	19,90 €	12,63 €	5,36 €
- Les Volubilis - Décines Charpieu	19,37 €	12,29 €	5,21 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	4 008 926,64
- Les Agapanthes - Bron	404 795,99
- Les Alizés - Saint Priest	308 846,99
- Les Althéas - Vaulx en Velin	143 197
- Les Amandines - Lyon 5°	326 758,83
- Blanqui - Villeurbanne	315 865,39
- La Castellane - Rillieux la Pape	286 662,94
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	244 323,74
- Constant - Lyon 3°	374 666,70
- Les Cristallines - Lyon 3°	352 657,79
- Le Gareizin - Francheville	309 763,79
- Madeleine Caille - Lyon 8°	217 977,70
- La Vérandine - Lyon 8°	354 595,24
- Les Volubilis - Décines Charpieu	368 814,54
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	334 077,27
- Les Agapanthes - Bron	33 733
- Les Alizés - Saint Priest	25 737,25
- Les Althéas - Vaulx en Velin	11 933,09
- Les Amandines - Lyon 5°	27 229,91
- Blanqui - Villeurbanne	26 322,12
- La Castellane - Rillieux la Pape	23 888,58

	Montant (en € TTC)
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	20 360,32
- Constant - Lyon 3°	31 222,23
- Les Cristallines - Lyon 3°	29 388,15
- Le Gareizin - Francheville	25 813,65
- Madeleine Caille - Lyon 8°	18 164,81
- La Vérandine - Lyon 8°	29 549,61
- Les Volubilis - Décines Charpieu	30 734,55
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées précédemment dont :	15 859,48
- Les Agapanthes - Bron	3 479,80
- Les Alizés - Saint Priest	248,27
- Les Althéas - Vaulx en Velin	100,05
- Les Amandines - Lyon 5°	1 774,10
- Blanqui - Villeurbanne	1 493,31
- La Castellane - Rillieux la Pape	-449,25
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	1 761,20
- Constant - Lyon 3°	1 898,77
- Les Cristallines - Lyon 3°	-299,74
- Le Gareizin - Francheville	1 931,77
- Madeleine Caille - Lyon 8°	1 038,59
- La Vérandine - Lyon 8°	34,90
- Les Volubilis - Décines Charpieu	2 847,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	134 967,53
- Les Agapanthes - Bron	8 007,64
- Les Alizés - Saint Priest	15 942,65
- Les Althéas - Vaulx en Velin	5 034,72

	Montant (en € TTC)
- Les Amandines - Lyon 5°	9 538,37
- Blanqui - Villeurbanne	7 533,68
- La Castellane - Rillieux la Pape	22 463,75
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	7 003,99
- Constant - Lyon 3°	9 668,60
- Les Cristallines - Lyon 3°	0
- Le Gareizin - Francheville	16 462,85
- Madeleine Caille - Lyon 8°	5 341,67
- La Vérandine - Lyon 8°	22 821,84
- Les Volubilis - Décines Charpieu	5 147,77
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	11 247,34
- Les Agapanthes - Bron	667,31
- Les Alizés - Saint Priest	1 328,56
- Les Althéas - Vaulx en Velin	419,56
- Les Amandines - Lyon 5°	794,87
- Blanqui - Villeurbanne	627,81
- La Castellane - Rillieux la Pape	1 871,98
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	583,67
- Constant - Lyon 3°	805,72
- Les Cristallines - Lyon 3°	0
- Le Gareizin - Francheville	1 371,91
- Madeleine Caille - Lyon 8°	445,14
- La Vérandine - Lyon 8°	1 901,82
- Les Volubilis - Décines Charpieu	428,99

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3, sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la

Métropole de Lyon

- page 7/7

Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Signé Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0117**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Althéas**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15725

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Les Althéas situé 90 avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	1 442 982,76	401 766,99

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,25 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 89,82 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 20,38 €,
- . GIR 3/4 : 12,93 €,
- . GIR 5/6 : 5,49 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	296 315,03
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 692,92
Régularisation des quotes-parts mensuelles 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	1 233,81

Ce montant de 1 233,81 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	5 291,34
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	440,95

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-30-R-0118**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-13-R-0860 du 13 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15728

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-13-R-0860 du 13 décembre 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne ;

Vu les éléments présentés par le gestionnaire des établissements au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) des établissements sont inférieurs aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que les établissements du gestionnaire sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-13-R-0860 du 13 décembre 2019 est modifié concernant les tarifs hébergement de la résidence autonomie Le Tonkin.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels et les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne situés Hôtel de ville Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne sont autorisés comme suit :

	Montant hébergement (en €)
Produits issus de la tarification dont :	2 639 183,15
Château Gaillard	812 496,62
Jean Jaurès	728 019,22
Marx Dormoy	421 459,19
Le Tonkin	677 208,12

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements sont fixés comme suit :

Établissements	F1 bis 1 pers.	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	F2 2 pers.
Château Gaillard	20,14 €	25,77 €	25,77 €	30,21 €
Jean Jaurès	23,33 €	29,86 €	29,86 €	34,99 €
Marx Dormoy	20,05 €	25,67 €	-	-
Le Tonkin	22,84 €	29,23 €	29,23 €	34,28 €

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-31-R-0119**

commune(s) :

objet : **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon - Modification de l'arrêté n° 2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

n° provisoire 15521

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2224-16, L3642-2 et L3642-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5 et R 632-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2007-4544 du 12 novembre 2007 approuvant le règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2009-0943 du 28 septembre 2009 approuvant le règlement intérieur des déchèteries ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-4016 du 16 décembre 2019 émettant un avis favorable à la modification du règlement de collecte de 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016 portant règlement de collecte sur le territoire de la Métropole;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant qu'il appartient à monsieur le Président de la Métropole de régler, sur le territoire de la Métropole, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016 précité doit être modifié dans son article 11 pour permettre aux agents de la Métropole qui seraient assermentés à cet effet de constater les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Objet de l'arrêté

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain en fonction de leurs caractéristiques.

Article 2 - Définitions

2-1. Les déchets ménagers non dangereux

Ils regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets comprennent :

2-1-1 - Les ordures ménagères

Elles correspondent aux déchets de routine produits par les ménages et dont la collecte est assurée par le service public en charge de la gestion des déchets. Elles rassemblent :

- les ordures ménagères résiduelles, issues de l'activité domestique des ménages collectés en mélange dans la poubelle ordinaire (bacs gris). Leur composition peut varier en fonction des types de collecte pratiqués et des consignes données localement en matière de tri,

- les déchets recyclables, correspondant aux déchets collectés séparément afin d'en assurer une valorisation spécifique : ils comprennent notamment les déchets d'emballages concernés par les consignes de tri (métal, cartonnettes, papier, plastiques), et les déchets d'emballage en verre :

. les déchets en papier ou en carton sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les papiers. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques etc.),

. les déchets d'emballage en plastique sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, pots, sacs, etc.),

. les déchets d'emballage en métal sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, etc.) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, canettes, etc.) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux,

. les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, etc.) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et correctement vidés de leur contenu. Sont exclues de cette dénomination la vaisselle en verre, les faïences, porcelaines, ampoules, vitres, la terre cuite, etc.

2-1-2 - Les déchets occasionnels

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages et dont la nature ou le volume ne permet pas une prise en charge par la collecte traditionnelle. Cette catégorie de déchets regroupe :

- les déchets verts, généralement issus des activités de jardinage des espaces verts privés (produits de taille et d'élagage, tontes de pelouse, etc.),

- les encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) : il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (meubles, canapés, matelas, etc.),
- les métaux, ferreux ou non ferreux, tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, etc.,
- les déchets inertes, rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels,
- les déchets textiles (vêtements usagés, lingerie de maison), à l'exclusion des textiles sanitaires.

2-2 - Les déchets dangereux des ménages

Ils regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Ils comprennent tout ou partie des déchets suivants :

- les déchets des activités de soins à risques infectieux, comme les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, susceptibles de présenter un risque de contamination ou de blessures,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), c'est à dire tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante d'un appareil fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets, etc.),
- les déchets diffus spécifiques (DDS), rassemblant les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés délétères, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement. Cette catégorie de déchets correspond aux acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogène et néons, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries, etc.

2-3 - Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Ils correspondent aux déchets des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, soit une limite maximale de 840 l par établissement et par semaine.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 4 passages par mois avec un véhicule de catégorie 2 (remorque de poids total autorisé en charge (PTAC) 500 kg maximum ou véhicule utilitaire de PTAC 2 t maximum).

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes.

Article 3 - Champ d'application

Le présent arrêté s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé.

Un producteur de déchet est défini comme toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Un détenteur de déchet est le producteur ou la personne physique ou morale ayant des déchets en sa possession.

Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire métropolitain ou dans un établissement ou par un service que la Métropole a sous sa responsabilité.

Les déchets rentrant dans le champ d'application du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et du présent arrêté sont les déchets ménagers, dangereux et non dangereux et les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. D'autres dispositifs de collecte, complémentaires au service public de gestion des déchets de la Métropole, peuvent être organisés par toute personne morale, sous réserve de disposer des autorisations réglementaires pour le transport, le négoce, le stockage et le traitement.

Les déchets exclus du champ d'application sont tous les autres déchets que ceux énoncés supra. La Métropole n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Métropole

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées est réalisé sur le territoire métropolitain selon 3 dispositions techniques : la collecte en porte à porte (service normal ou service complet), la collecte sur point de regroupement de bacs, et la collecte par point d'apport volontaire en silos.

4-1 - Collecte en porte-à-porte

La Métropole collecte en porte à porte les ordures ménagères et assimilées, à l'exclusion des déchets d'emballage en verre. Ces déchets sont présentés à la collecte en bacs roulants, définis à l'article 5. La Métropole organise les modalités (fréquences, jours de collecte) selon des conditions techniques et financières fixées dans l'intérêt du service. Ces conditions ne peuvent pas être modifiées sur demande ponctuelle.

La limite maximale des ordures ménagères assimilées collectées est fixée à 840 l par producteur assujetti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par semaine.

Le centre de contact de la Métropole communique les informations relatives à la collecte en porte à porte à tout administré qui en ferait la demande.

4-1-1 - Service normal

Les usagers apportent les bacs roulants jusqu'au point de collecte et les rentrent après le passage du camion de collecte.

4-1-2 - Service complet

Le service complet concerne uniquement les communes de Lyon et Villeurbanne. Ce service comprend la sortie et la rentrée des bacs roulants des bâtiments par le personnel chargé de la collecte, sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations.

4-2 - Collecte sur points de regroupement

Le service de collecte s'effectue sur points de regroupement pour les nouveaux lotissements de plus de huit villas et dans un souci d'efficacité technique et économique.

Pour les voies existantes qui ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H pour les voies privées, notamment en termes de dimensionnement, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4-1.

4-2-1 - Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupements sont des aires spécifiquement aménagées pour permettre le stockage permanent des bacs. Ils sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de points de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de la Métropole chargé de la collecte.

La Métropole identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des producteurs d'ordures ménagères et assimilées.

4-2-2 - Aménagements des points de regroupement

Dans les habitats collectifs ainsi que dans les lotissements de plus de huit villas, chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour 12 logements. La surface minimale de stockage sera définie par la Métropole, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs définie dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H. Les bacs individuels sont remplacés par des bacs collectifs. Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques de l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H.

Pour les situations héritées d'avant l'adoption du PLU-H, les aménagements devront tendre vers les préconisations de cette même annexe "Élimination des déchets". Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

4-3 - Collecte par point d'apport volontaire en silos

La collecte par point d'apport volontaire en silos vient, selon les cas, en substitution ou en complément de la collecte en porte-à-porte.

Dans ce cas, la collecte des ordures ménagères et assimilées est assurée par le biais de silos enterrés, semi-enterrés, ou de surface, implantés à proximité des habitations desservies. La Métropole définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces silos en fonction de critères objectifs de propriété, techniques, financiers et de sécurité.

L'implantation des silos en substitution à la collecte en porte-à-porte donne lieu à la signature d'une convention entre la Métropole et les producteurs d'ordures ménagères ou assimilées définissant les obligations de chacune des parties.

Ces silos peuvent être dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées, aux déchets d'emballage en verre. Il peut également s'agir de silos multimatériaux pour les papiers et autres déchets d'emballage, à l'exclusion de ceux en verre.

Sur le territoire de la Métropole, la collecte des déchets d'emballage en verre est assurée exclusivement par la mise à disposition de silos spécifiques. Ces silos peuvent être installés sur le domaine privé. Dans ce cas, une convention est signée entre la Métropole et le propriétaire définissant les obligations de chacune des parties.

Article 5 - Modalités de collecte des déchets en porte à porte et sur point de regroupement

La Métropole, dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, définit les conditions d'exécution du service. Elle détermine, notamment, les fréquences, les jours et les horaires de la collecte desdits déchets.

5-1 - Caractéristiques des bacs gris (pour ordures ménagères résiduelles)

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées dans des bacs roulants gris et constitués d'une cuve et d'un couvercle (couleur pentone cool gray L). Ces bacs roulants respectent un modèle normalisé AFNOR (NF-EN 840-1 à NF-EN 840-6) et proposent un système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage. Seuls les bacs présentant des volumes de 140 à 660 l maximum sont autorisés.

Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Métropole sur la base de la règle de dotation des bacs précisée dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H. Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs sollicitent le centre de contact de la Métropole afin que le nombre et la capacité des bacs à prévoir leur soient indiqués.

Leurs utilisateurs les achètent ou les louent auprès de fournisseurs spécialisés. Une liste non exhaustive de fournisseurs est disponible sur le site www.grandlyon.com

L'utilisateur informe la Métropole du nombre et de la capacité des bacs effectivement installés au moins un mois avant la présentation des bacs à la collecte. L'utilisateur est responsable de son bac. Il en garantit l'hygiène et la propreté en procédant à son entretien.

Les bacs roulants cassés doivent être réparés ou remplacés par leur utilisateur dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies constatées par la Métropole ou les établissements mandatés par elle.

5-2 - Caractéristiques des bacs de tri (pour les déchets recyclables collectés séparément)

Les déchets recyclables secs, de type papiers et emballages, à l'exclusion de ceux en verre, sont collectés dans des bacs roulants constitués d'une cuve verte (couleur pentone 5535 C) et d'un couvercle jaune (RAL 1018). Selon des conditions définies par la Métropole, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle à ouverture réduite.

La Métropole fournit ces bacs de tri. Elle en garde la propriété et en assure la gestion et la maintenance.

Le nettoyage des bacs de tri est à la charge de l'utilisateur.

Toute demande concernant la dotation ou la maintenance de bacs de tri est à formuler auprès du centre de contact de la Métropole. Le nombre et le volume des bacs de tri à installer sont définis par la Métropole sur la base des règles définies dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H.

5-3 - Présentation des déchets dans les bacs

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte en porte à porte les ordures ménagères résiduelles et les déchets collectés séparément (emballages et papier, sauf verre) dans les bacs dédiés à cet effet, à l'exclusion de tout autre contenant.

Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.

Les bacs ne peuvent en aucun cas recevoir de déchets liquides, de déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de leur collecte et de leur valorisation, ou susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptibles d'altérer les contenants. Dans le cas contraire, le producteur ou le détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

Les ordures ménagères résiduelles sont pré-conditionnées dans des sacs fermés avant de les déposer dans les bacs roulants gris.

Les déchets recyclables collectés séparément autres que le verre sont déposés en vrac (sans sacs plastiques) dans les bacs verts à couvercle jaune. Les emballages sont vidés de leur contenu ; ils ne sont ni écrasés ni pliés pour en faciliter le tri.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, entre 6h00 et 13h00, aux jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter.

Les bacs sont rentrés après le passage du camion de collecte.

Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle. Il s'oppose de cette façon à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux nuisibles.

Tous les bacs devront être en parfait état. La propreté et de l'hygiène des bacs devront être constamment maintenues.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera exceptionnellement autorisée, à l'exclusion des déchets d'emballage en verre.

Ces obligations s'imposent également aux déchets des producteurs non ménagers assimilés aux déchets des ménages. Les propriétaires des bacs roulants gris des producteurs non ménagers doivent les identifier en mentionnant leur nom et adresse sur leur bac.

5-4 - Conditions générales de la collecte en porte à porte (service normal)

Les usagers sont tenus d'apporter les déchets stockés dans les contenants autorisés (bacs gris et bacs verts à couvercle jaune) au point de collecte. Les bacs roulants sont rendus accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis par la Métropole suivant le type de déchets collectés.

Les informations sur les jours et heures de collecte sont disponibles sur le site Internet www.grandlyon.com et via le centre de contact de la Métropole.

Tous les bacs roulants doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile.

Les usagers rentrent les bacs après le passage du camion de collecte.

La Métropole informe les services municipaux et les usagers en cas de modification de la plage normale des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte.

Pour le cas où les voies, relevant du domaine public comme du domaine privé, ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H pour les voies privées, notamment en termes de dimensionnement, la collecte en porte-à-porte sera effectuée par point de présentation. Ces points de présentation des bacs sont déterminés par la Métropole.

5-5 - Conditions spécifiques au service complet (sur Lyon et Villeurbanne)

Les bacs roulants sont sortis du lieu de stockage au point de collecte et rentrés après avoir été vidés par le personnel chargé de la collecte. Certaines rues, en présence de site propre placé latéralement, du tramway ou d'un couloir de bus à contresens, peuvent faire l'objet d'une collecte à un horaire différent. Cette modification fait l'objet d'une communication spécifique auprès des riverains.

En présence d'un digicode ou d'un portier électrique, un bouton de service, visible, permettra l'ouverture dans la plage horaire indiquée (communiquée sur demande).

Il est interdit aux agents assurant la collecte en service complet de manipuler les bacs situés sous le vide-ordures.

L'accès au lieu de stockage des bacs devra être conforme à l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H. Dans le cas contraire, la sortie et l'entrée des bacs ne seront plus de la responsabilité de la Métropole qui se réserve la possibilité de saisir les services chargés de l'hygiène et de la salubrité publique.

Si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions prévues en matière d'accessibilité et de sécurité, les bacs seront collectés en service normal selon les dispositions prévues à l'article 5-4. Il ne pourra être élevée aucune réclamation ou exonération sur la modification des conditions de service. Les caractéristiques que devront présenter les locaux de stockage pour pouvoir bénéficier du service complet sont les suivantes :

- une hauteur minimum sous plafond de 2,20 m,
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2,
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres,
- le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des ordures ménagères non recyclables et ceux de la collecte séparée,
- la porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 m et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques,
- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.

La surface minimale des locaux en fonction des fréquences de collecte et des habitants desservis est mentionnée dans la règle de dotation des bacs annexée au présent arrêté.

Le cheminement, du lieu de stockage au point de collecte, doit répondre aux conditions suivantes :

- une longueur maximale de 30 m,
- une largeur minimale de 1,40 m hors obstacles. La (ou les) personnes responsable(s) de l'entretien du cheminement doit (vent), notamment lors de travaux, veiller à maintenir l'accès aux bacs,
- un angle supérieur ou égal à 90°, en cas de changement de direction,
- un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant,
- un sol sans aspérité (lisse et dur),
- des pentes d'un maximum de 4% (avec des paliers horizontaux quand cela est possible),
- aucune marche,
- un maximum de 3 portes (y compris la porte du local de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.

Article 6 - Accessibilité des points de collecte

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Conformément à la recommandation R 437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4-2, sur domaine privé, ou, à défaut, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-2.

La collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Métropole et le ou les propriétaires ou leurs représentants, et à un protocole de sécurité en cas de besoin.

Dans le cas où le véhicule de collecte ne pourrait pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Métropole fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, l'arrêté de circulation sera transmis à la subdivision chargée de la collecte concernée. Le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la direction des territoires services urbains de la Métropole. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

Article 7 - Modalités de collecte des déchets en apport volontaire

7-1 - La collecte de proximité et en silos multimatériaux

Les règles et dispositions concernant le conditionnement des déchets à présenter dans ces silos sont les mêmes que celles énoncées dans l'article 4-3 du présent arrêté.

Les ordures ménagères résiduelles sont pré-conditionnées dans des sacs fermés et résistants avant de les déposer dans les silos dédiés à cet effet. Le volume des sacs est adapté pour ne pas obstruer la trappe d'accès.

Les déchets recyclables collectés séparément (emballages, papiers) sont déposés en vrac (sans sacs plastiques). Les emballages ne sont ni écrasés ni pliés pour en faciliter le tri.

Pour la tranquillité publique, les dépôts volontaires dans ces silos sont réalisés entre 7h00 et 20h00.

Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos, même si ces derniers sont saturés.

7-2 - La collecte du verre en silos

Les silos à verre (aérien, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre destinés à recueillir les emballages en verre des ménages (bouteilles, flacons, pots...).

Le dépôt de vitres, cristal, ampoules, glaces, céramiques, vaisselles, faïences, terres cuites et de tout autre déchet y est interdit.

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts de verre en silos seront réalisés entre 7h00 et 20h00.

Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos, même si ces derniers sont saturés.

Article 8 - Obligations des gestionnaires d'immeubles

Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la Métropole.

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Métropole, notamment les consignes de tri des déchets collectés séparément.

Article 9 - Modalités de collecte des déchets occasionnels

9-1 - Collecte par apport volontaire en déchèteries

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets occasionnels dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie, disponible sur demande auprès des services de la Métropole.

Tout dépôt réalisé en dehors de l'enceinte de la déchèterie est interdit et susceptible de poursuites.

Les déchets des ménages acceptés dans les déchèteries de la Métropole et dont la définition figure à l'article 2 du présent arrêté sont notamment :

- les déchets verts,
- les encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries,
- les métaux ferreux et non ferreux,
- les déchets inertes, gravats et déblais domestiques,
- les déchets textiles,
- les déchets de bois,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets diffus spécifiques.

La liste complète des déchets acceptés sur les déchèteries de la Métropole est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les déchèteries, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté (annexe 2), font l'objet d'un règlement intérieur qui précise notamment leur mode de fonctionnement et les horaires d'ouverture. Ce règlement définit les conditions d'accès, dont celles déterminées pour les professionnels. Les déchets non ménagers acceptés doivent être de même nature que les déchets définis dans le présent arrêté.

L'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement intérieur auprès de tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants.

Des donneries sont mises en place dans certaines déchèteries. Elles ont pour but de collecter et de stocker les dons des usagers. Ils sont ensuite remis aux associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire partenaires pour être triés, valorisés, réparés si besoin et redistribués.

9-2 - Autres modalités de collecte des déchets ménagers occasionnels

Certains déchets produits de manière occasionnelle par les ménages sont interdits de dépôt en déchèterie. La liste complète est annexée au présent arrêté (article 2). Pour certains types de déchets (ex : amiante), la collectivité peut mettre en place, à titre expérimental ou de manière pérenne, des solutions de prise en charge des déchets produits par les particuliers exclusivement. Les informations à ce sujet sont disponibles auprès du centre de contact.

9-2-1 - Collecte alternative entrant dans le périmètre du service public

En complément de la collecte en déchèterie, la Métropole peut prévoir d'autres dispositifs de collecte de déchets occasionnels. Ils peuvent être saisonniers, temporaires ou permanents. Les déchets collectés peuvent être limités à un ou plusieurs flux habituellement collectés en déchèterie. À titre d'exemple, une collecte de sapins peut être organisée début janvier grâce à plusieurs points de collecte sur la voie publique. La Métropole en assure l'information auprès du grand public grâce aux canaux habituels de communication des communes situées sur le territoire de la Métropole.

9-2-2 - Collecte alternative en dehors du périmètre du service public

Pour les déchets soumis à une filière à responsabilité élargie du producteur (article R 543 du code de l'environnement), les metteurs sur le marché ou les éco-organismes agréés doivent mettre en place des solutions de collecte et en assurer la communication auprès des détenteurs. À titre d'exemples :

- les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement (déchets piquants, coupants, tranchants) sont pris en charge par l'éco-organisme Dastri qui assure la collecte de ces déchets principalement dans certaines pharmacies,

- les déchets de la filière TLC (textiles, linge de maison et chaussures) sont collectés dans des conteneurs installés par des opérateurs sur la voie publique ou sur domaine privé. Ces opérateurs doivent assurer la collecte régulière, le tri et la valorisation des textiles pour leur propre compte.

Dans le cas où la collecte est effectuée sur le domaine public, les autorisations d'occupation doivent être obtenues auprès du gestionnaire du domaine public.

Dans tous les cas, les opérateurs de collecte doivent disposer des autorisations nécessaires pour le transport et, éventuellement, le négoce, le stockage et le traitement des déchets collectés.

La responsabilité du traitement des déchets est portée exclusivement par l'opérateur de collecte ou son donneur d'ordre.

Pour les déchets non soumis à une filière à responsabilité élargie du producteur, des opérateurs publics ou privés peuvent mettre en place des solutions de gestion des déchets, à destination des particuliers ou des professionnels.

Article 10 - Infractions

Conformément à l'article R 632-1 du code pénal, les infractions au présent règlement seront punies d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 11 - Conditions d'exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur général, mesdames et messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole, messieurs les responsables des services de la police municipale, mesdames et messieurs les agents de la Métropole assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Lyon, le 31 janvier 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
·
·

Affiché le : 31 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2020.

ANNEXE 1 - liste des déchèteries de la Métropole de Lyon

Communes	Adresse
Caluire-et-Cuire	62 impasse des Lièvres
Champagne-au-Mont-d'Or	Impasse des Anciennes Vignes
Décines-Charpieu	64/68 rue P. et M. Barbezat
Feyzin	26 rue Léon Blum
Francheville	29 route de la Gare
Genas	rue de l'égalité
Grigny	20 avenue Chantelot
Lyon 7 ^e	12 boulevard de l'Artillerie
Lyon 9 ^e	82 avenue Sidoine Apollinaire
Mions	Boulevard des Nations
Neuville-sur-Saône	Avenue des Frères Lumière
Pierre-Bénite	Chemin de la Gravière
Rillieux-la-Pape	Route de Fontaines
Saint-Genis-les-Ollières	2 avenue Louis Pradel
Saint-Priest	Rue du Mâconnais
Vaulx-en-Velin	15 rue Mendès France
Vénissieux	Rue Jean Moulin
Villeurbanne Nord*	Rue Alfred Brinon
Villeurbanne Sud	100-110 avenue Paul Krüger

Les horaires des déchèteries sont définis dans le règlement intérieur des déchèteries. Ils sont également disponibles sur demande auprès du centre de contact de la Métropole de Lyon.

ANNEXE 2 - déchets acceptés et refusés en déchèterie**a) Les déchets acceptés :**

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois ;
- les déchets encombrants (meubles, canapés, etc.), le verre à l'exception des emballages en verre, les télévisions, écrans d'ordinateurs, électroménager et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED ;
- les huiles de vidange des moteurs ;
- (dans la limite d'1 kg par apport) les piles et les accumulateurs ;
- (dans la limite d'une batterie par apport) les batteries des automobiles ;
- (dans la limite de 3 litres par apport) les huiles de friture ;
- (dans la limite de 8 kg par apport) certains déchets toxiques ou dangereux des ménages :
 - les peintures, vernis, teintures ;
 - les acides (sulfurique, chlorhydrique ...) ;
 - les bases (soude, ammoniacale ...) ;
 - les colles, résines, mastic ;
 - les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler, ...) ;
 - les graisses et hydrocarbures souillés ;
 - les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs ...)
 - les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille ...) ;
 - les produits mercuriels (thermomètres à mercure, ...) ;
 - les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...) ;
 - les radiographies argentiques ;
 - les recharges ou cartouches vides de gaz butane ou propane type camping, de contenance inférieure à 3 kg.

À titre expérimental, cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchèteries. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des agents d'accueil de la déchèterie.

b) Les déchets refusés :

- les ordures ménagères ;
- les invendus des marchés (fruits et légumes) ;
- les déchets provenant de l'agro-alimentaire ;
- les plastiques agricoles ;
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- les boues et matières de vidange ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers ;
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie) ;
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2a ;
- les pneumatiques sans jantes (à rapporter au vendeur) ;
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur), à l'exception des recharges mentionnées à l'article 2a ;
- les extincteurs (à rapporter au vendeur) ;
- les cartouches d'encre d'imprimantes (à rapporter au vendeur) ;
- les déchets composés d'amiante ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets à caractère explosif ;

- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, les agents d'accueil de la déchèterie peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-31-R-0120**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service familles éducatrices Saint-Nizier situé rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15758

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0003 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 31 janvier 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_12_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 – Services familles éducatrices saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-30-R-0152 du 30 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service familles éducatrices Saint-Nizier ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de l'association gestionnaire Fondation des apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatrices Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	389 241,13	1 957 028,51
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 386 243,55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	181 543,83	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 690 274,47	1 702 112,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 726,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	112,10	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 254 915,94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au service familles éducatrices Saint-Nizier est fixé à 21,22 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 125,84 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31/12/19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-31-R-0121**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Angelières située 34 route de Saint Romain de l'association BTP Résidences médico-sociales (RMS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15759

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0011 du 29 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 31 janvier 2020**

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-11-0011

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11_29_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Cyr-au-Mont-D'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - MECS Les Angelières sis 34 route de Saint Romain de l'association « BTP RMS »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0205 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement BTP RMS ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Luc DAZEAS Président de l'association gestionnaire « BTP RMS » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Les Angelières sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	298 296,14	1 807 886,61
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 289 164,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 426,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 643 619,93	1 648 574,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 955,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 159 311,68 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019 aux Angelières est fixé à 58,65 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 132,66 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

29 11 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-01-31-R-0122**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Jules Verne située 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15760

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0008 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **31 janvier 2020**

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-10-0008 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019-12-31-08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : SAINT PRIEST

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - MECS Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-RSHE-DPPE-10-0008 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	180 887,88	1 203 450,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	883 947,90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 615,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 259 211,00	1 260 321,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 110,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 51 428,00 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au Jules Verne est fixé à 3,83 €.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 161,03 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **31 12 19**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Textes de référence/Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3642-2 I 7°;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-11-28-R-0986 du 28 novembre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-Luc DA PASSANO, 6^{ème} Vice-président;

S O M M A I R E

INSTANCE MÉTROPOLITAINE DE CONCERTATION (IMC)	3
1-1 Composition	3
1-2 Organisation	4
ARTICLE 2 - AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT (ADS)	5
2-1 Dans la zone unique de prise en charge (ZUPC)	5
2-2 Hors zone unique de prise en charge (ZUPC)	5
ARTICLE 3 - EXPLOITATION	5
3.1 Défaut d'exploitation d'une ADS	6
3.2 Contrat de location-gérance	6
ARTICLE 4 - PERMIS DE CIRCULER	8
4-1 Obligations du titulaire de l'ADS	8
4-2 Délivrance du Permis de Circuler	9
4-3 Sanctions administratives	10
ARTICLE 5 - CONDUCTEURS	11
5-1 Obligations	11
5-2 Réserves	12
5-3 Discipline	12
ARTICLE 6 - VÉHICULES	13
6-1 Véhicules de remplacement	14
ARTICLE 7 - LISTES D'ATTENTE EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT	15
ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DITES « LOI THÉVENOUD » (APRÈS 2014)	16
ARTICLE 9 - TRANSFERT D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT	17
ARTICLE 10 - STATIONS	17
ARTICLE 11 - DROITS DE STATIONNEMENTS	18

Instance Métropolitaine de Concertation (IMC)

Cette instance de concertation a pour but de traiter de l'ensemble des sujets et des thématiques de la profession « Taxis » en lien avec les professionnels du secteur d'activité et les partenaires institutionnels encadrant le contexte.

ARTICLE 1 - INSTANCE MÉTROPOLITAINE DE CONCERTATION

1-1 Composition

L'Instance Métropolitaine de Concertation (IMC) est présidée par le Président de la Métropole de Lyon ou, par délégation, son représentant.

Le Président de la Métropole délègue à son Vice-président ayant reçu délégation de signature pour la délivrance aux exploitants de taxi des Autorisations De Stationnement (ADS) sur la voie publique le soin d'organiser l'IMC.

Le Vice-président délégué invite à participer à cette instance :

- **Les représentants de la profession :**
 - 1 représentant par organisation syndicale de représentation locale ;
 - 1 représentant par centrale de réservation du secteur économique local ;
- **2 chauffeurs sollicités par la Métropole de Lyon selon les thèmes abordés ;**
- **Les partenaires institutionnels encadrant le contexte :**
 - 1 représentant de la Préfecture du Rhône, en charge de la délivrance des cartes professionnelles ;
 - 1 représentant des services de l'État en charge de la Protection des Populations du Rhône, Service Protection Économique du Consommateur ;
 - 1 représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône ;
 - 1 représentant des associations d'usagers.
- **Les représentants de l'administration métropolitaine**, membres du Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon ;
- **Les représentants des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon** au titre du pouvoir de police de stationnement des maires, selon l'ordre du jour ;
- **Les chefs de projets en charge de la réalisation de projets urbains** susceptibles d'impacter l'exercice de la profession et les stations de taxis, selon l'ordre du jour.

1-2 Organisation

À l'initiative du Vice-président délégué, l'IMC se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre. Toutefois, cette fréquence peut être modifiée.

Les participants sont invités à participer à la séance par courrier électronique.

Les dates prévisionnelles des séances prévues en année N+1 sont communiquées aux participants lors de la séance du mois de décembre de l'année N.

L'IMC a pour objet de traiter de l'ensemble des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la réglementation de la profession dans le ressort du territoire de la Métropole de Lyon, et notamment des thématiques suivantes :

1-2.1 Transactions relatives aux autorisations de stationnement (ADS)

Dans le respect des textes en vigueur, le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon procède à l'instruction et à la préparation des dossiers relatifs aux transactions prévues à l'article L.3121-2 du Code des Transports.

Lorsque les dossiers sont recevables, ceux-ci sont soumis, pour concertation, aux membres de l'IMC.

Selon l'avis rendu en séance par les membres de l'IMC, le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon procède, ou non, à la finalisation de la procédure de transfert jusqu'à l'édiction de l'arrêté métropolitain correspondant.

1-2.2 Délivrance de nouvelles ADS

Les attributions de nouvelles ADS, et plus particulièrement les conditions techniques encadrant ces attributions, sont présentées à l'IMC.

En complément de cette instance, le représentant, par délégation, du Président de la Métropole de Lyon invite régulièrement les membres de l'IMC à des séances thématiques portant sur l'organisation de la profession et en particulier sur les thèmes suivants :

- zones de stationnement réservées aux taxis (stations taxis) ;
- chantiers ;
- plans de circulation ;
- encadrement administratif de la profession ;
- contexte d'attribution de nouvelles ADS ;
- évolution du contexte réglementaire ;

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Le Président de la Métropole de Lyon est seul habilité sur les communes de la Métropole à gérer, attribuer, suspendre ou retirer les ADS rattachées aux communes situées sur le territoire de la Métropole.

Les nouvelles ADS attribuées peuvent être assujetties au respect de **caractéristiques** particulières relatives au véhicule qui servira à exploiter l'ADS (taille, couleur, équipements spéciaux pour le transport des personnes à mobilité réduite, motorisation...).

Ces caractéristiques sont présentées dans le cadre des IMC de la profession. Elles seront ensuite précisées dans l'arrêté d'attribution de l'ADS.

2-1 Dans la zone unique de prise en charge (ZUPC)

La **numérotation** des ADS est conservée et conforme à l'arrêté préfectoral n°69-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018.

2-2 Hors zone unique de prise en charge (ZUPC)

La numérotation des ADS est maintenue telle qu'elle existait dans chaque commune située sur le territoire de la Métropole de Lyon antérieurement à la création de cette dernière.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

Les ADS doivent être exploitées de manière effective et continue. Le Permis de Circuler faisant foi. La non-exploitation d'une ADS peut faire l'objet d'une sanction administrative pouvant aller jusqu'au retrait définitif de cette dernière.

Sauf cas de force majeure, la non-exploitation d'une ADS supérieure à 12 mois **entraînera** son retrait définitif.

Les titulaires d'ADS doivent impérativement communiquer au Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon, dans les meilleurs délais, tout changement de leurs coordonnées postales et téléphoniques.

Les ADS attribuées avant le 1^{er} octobre 2014 ne peuvent faire l'objet que d'un seul contrat de location-gérance à un seul locataire-gérant (pas de bissage).

Dans le cas où une société ou un titulaire possède une ou des ADS et emploie des salariés, elle peut faire exploiter ses ADS par n'importe quel salarié de son entreprise ayant une carte professionnelle et remplissant les conditions réglementaires exigées pour l'exercice de la profession de chauffeur de véhicule taxi. Le Permis de Circuler est alors établi au nom de la société ou du titulaire.

Le conducteur du véhicule (salarié) doit être en mesure de fournir son contrat de travail lors de tout contrôle.

3.1 Défaut d'exploitation d'une ADS

Les ADS qui ne sont pas utilisées dans un délai de 12 mois à partir de leur attribution ou de leur transfert seront retirées au titulaire. L'IMC sera informée de chaque retrait.

L'absence de Permis de Circuler sécurisé et en cours de validité est considérée comme un incident d'exploitation tant que le titulaire de l'ADS n'aura pas régularisé la situation.

✓ **En cas de location-gérance :**

La location-gérance n'exonère pas le titulaire de l'ADS de sa responsabilité sur l'exploitation de celle-ci. Il est exposé aux sanctions administratives prévues à l'article L3124-1 du Code des Transports.

3.2 Contrat de location-gérance

Avant d'être enregistré au Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon, le contrat doit être présenté à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) lors de l'inscription du locataire, et satisfaire à la parution dans un Journal d'Annonces Légales. Le contrat doit faire apparaître lisiblement le montant global de location et à titre facultatif le sous-détail de la location concernant les prix la composant.

REDEVANCE	MONTANT MENSUEL		
	HT	TVA	TTC
Location ADS			
Location véhicule équipé taxi			
Assurance			
Autre : (à préciser)			
TOTAL REDEVANCE MENSUELLE			

Toute modification ou évolution du contrat fera l'objet d'un avenant qui doit être communiqué au Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon par le titulaire de l'ADS. Un nouveau

Permis de Circuler est alors établi en fonction des éléments de l'avenant au contrat.

3-2.1 Gestion par l'exploitant d'une ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014

Après avis de l'IMC, ces ADS exploitées par le titulaire sont également soumises à des mesures :

3-2.1.a) de suspension dans les cas de :

- droits de stationnement non honorés ;
- non-conformité réglementaire du véhicule et de ses équipements constatés par un agent assermenté ;

3-2.1.b) de retrait dans les cas de :

- Permis de Circuler non à jour ;
- plaintes répétitives ;
- retrait de carte professionnelle ;
- non-exploitation supérieure à 12 mois sauf cas de force majeure ;
- sous-location.

3-2.2 Gestion par l'exploitant d'une ADS délivrée après le 1^{er} octobre 2014 dite « Loi Thévenoud »

Ces ADS sont attribuées pour une durée maximale de 5 ans et reconductible. Cependant, tout défaut d'exploitation pourra entraîner la suspension ou le retrait, après avis de l'IMC dans les cas suivants :

- Permis de Circuler non renouvelé dans les délais ;
- plaintes, sanctions disciplinaires ou administratives ;
- droits de stationnement non honorés ;
- non-exploitation supérieure à 12 mois sauf cas de force majeure ;
- non-conformité réglementaire du véhicule et de ses équipements constatée par un agent assermenté ;
- location.

Chaque défaut d'exploitation relevé fera l'objet d'une communication écrite au titulaire et pourra être retenu pour motiver le non-renouvellement de l'ADS.

Le titulaire de l'ADS peut à tout moment abandonner l'exploitation de son ADS. Il en avertit par lettre recommandée avec accusé de réception le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon et joint à son courrier une attestation de déséquipement du véhicule établi par un installateur agréé.

Le titulaire de l'ADS a la possibilité de demander une reconduction ou non-reconduction.

La demande fait l'objet d'une motivation écrite trois mois avant la fin de validité de l'ADS soit par lettre recommandée ou dépôt contre récépissé au Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon. Si la demande de renouvellement n'est pas parvenue au Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon dans le délai légal, le titulaire se verra retirer l'ADS.

ARTICLE 4 - PERMIS DE CIRCULER

Le Permis de Circuler sécurisé est établi uniquement par le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon.

Le Permis de Circuler est sécurisé par un hologramme. Il est la pièce principale attestant l'exploitation de l'ADS et il garantit le contrôle administratif du chauffeur et du véhicule.

Tout changement dans son contenu doit être signalé au Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon et faire l'objet d'un nouveau Permis de Circuler dans un délai maximum de 3 jours ouvrés.

Aucun véhicule servant à l'exercice de la profession de taxi n'est autorisé à circuler, sans que son conducteur ne soit en possession de l'original du Permis de Circuler sécurisé par un hologramme.

Le Permis de Circuler est daté et sa période de validité est de **un an** à compter de sa date de délivrance, hors modification de tout élément lié au contrat ou au véhicule.

Tout dépassement de cette date est considéré comme un incident d'exploitation de l'ADS. Il est pris en compte comme incident d'exploitation dans l'établissement du dossier de transfert :

- à titre onéreux (ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014) ;
- ou lors d'un renouvellement de l'ADS (ADS délivrée après le 1^{er} octobre 2014).

4-1 Obligations du titulaire de l'ADS

Le Permis de Circuler est obligatoirement établi au nom et à l'adresse du titulaire de l'ADS.

Le titulaire de l'ADS doit s'assurer que le véhicule qu'il utilise ou qu'il loue est bien rattaché à un Permis de Circuler en cours de validité.

4-2 Délivrance du Permis de Circuler

4-2.1 Pièces à fournir

Pour faire établir son Permis de Circuler, le conducteur doit produire les pièces suivantes :

- sa carte professionnelle, en cours de validité ;
- son permis de conduire de catégorie B ;
- son attestation de formation continue en cours de validité;
- son attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité ;
- son contrat de location-gérance et attestation de publication dans un journal d'annonce légale ou contrat de travail, si le titulaire de l'ADS ne l'exploite pas lui-même ;
- ses statuts de la société le cas échéant ;
- sa copie de carte de séjour le cas échéant ;
- son inscription à la Chambre des Métiers ou l'extrait Kbis ;
- son certificat de capacité (diplôme)
- une photo d'identité récente
- l'original du Permis de Circuler arrivé à échéance (qui est à restituer au service Taxis de la Métropole de Lyon) ;
- l'attestation d'assurance du véhicule pour le transport de personne à titre onéreux ;
- le carnet métrologique du véhicule ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule établi au nom et à l'adresse du titulaire de l'ADS ou sa copie certifiée conforme par le titulaire dans le cadre d'une location-gérance ou d'une exploitation par un chauffeur salarié ;
- le contrôle technique du véhicule établi par un centre agréé si le véhicule a plus d'un an (date de la 1ère immatriculation).

4-2.2 Contrôle du véhicule

Le Permis de Circuler sécurisé pourra être délivré, après un contrôle du véhicule par un agent du Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon. Le contrôle portera sur l'aspect, l'état, et les équipements obligatoires du véhicule :

- taximètre homologué ;
- luminaire homologué avec l'indication de la commune de rattachement, correctement positionné sur le véhicule ;

- carte professionnelle placée sur le côté gauche du pare-brise et visible de l'extérieur ;
- imprimante en état de fonctionnement ;
- Terminal de Paiement électronique (TPE), visible et en état de fonctionnement ;
- affichage des tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du Rhône en vigueur, autocollant délivré uniquement par le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon indiquant le numéro de l'ADS, le trigramme de la commune de rattachement ainsi que les renseignements nécessaires aux réclamations. Ce document doit être collé sur la vitre arrière droite ou gauche du véhicule ;
- plaque fixée à l'intérieur du véhicule au niveau de la lunette arrière droite indiquant le numéro de l'ADS ainsi que le trigramme de sa commune de rattachement ;
- housse opaque ;
- trousse de soins (pour les taxis conventionnés CPAM).

4-2.3 Permis provisoire d'une durée d'un mois délivré dans les cas suivants :

- certificat d'immatriculation provisoire ;
- inscription à la Chambre des Métiers en cours ;
- validation de visite médicale en cours ;

4-2.4 Permis provisoire d'une durée de trois mois maximum dans les cas suivants :

- contrat de location-gérance de courte durée ;
- validation de visite médicale en cours pour les Taxis conventionnés CPAM.

4-3 Sanctions administratives

Toute utilisation frauduleuse d'un Permis de Circuler expose le contrevenant à une mesure de sanction administrative, conformément à l'article L.3124-1 du Code des Transports.

○ Exclusivité de l'exploitation

- ADS délivrées avant le 1er octobre 2014

Une ADS ne peut être rattachée qu'à un seul véhicule équipé taxi et un seul chauffeur excepté dans l'hypothèse d'une exploitation de l'ADS dans le cadre d'une société ou d'un titulaire employant des chauffeurs salariés.

- ADS délivrées après le 1er octobre 2014

Une ADS attribuée après le 1^{er} octobre 2014 ne peut être exploitée que personnellement par son titulaire.

Pour toutes les ADS, aucune sous-location n'est tolérée. Toute sous-location avérée entraînera une sanction administrative pouvant aller jusqu'au retrait de l'ADS.

ARTICLE 5 - CONDUCTEURS

5-1 Obligations

La conductrice ou le conducteur doit tenir à disposition de tout contrôle, dans son véhicule les pièces citées à l'article 4-2.1 et 4-2.2

La conductrice, le conducteur doit, en toutes circonstances, lors de l'exercice de sa profession, porter une tenue convenable et propre, selon l'arrêté préfectoral du Rhône en vigueur

La tenue ne doit en aucun cas relayer ostensiblement une religion, un parti politique ou un message social quel qu'il soit.

Il est formellement interdit au conducteur de :

- fumer dans le véhicule, y compris cigarette électronique, même vitre ouverte et/ou à l'arrêt en station ;
- d'être accompagné par une personne autre que le client ;
- d'accueillir un animal lui appartenant.

Le conducteur peut refuser un client accompagné d'un animal autre qu'un chien guide d'aveugle. De plus, aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour la prise en charge du chien guide.

Le conducteur est tenu d'admettre dans son véhicule les personnes handicapées en capacité de monter et descendre du véhicule avec l'aide du conducteur (sans portage). Si le client se déplace en fauteuil roulant, celui-ci doit être pliable et sans équipements médicaux complémentaires.

Tout manquement sera systématiquement sanctionné. Le conducteur sera convoqué en conseil de discipline préfectoral.

Après chaque course et avant que le client se soit éloigné, le conducteur doit vérifier que celui-ci n'a rien oublié dans le véhicule.

Tout objet découvert après le départ du client, doit être signalé immédiatement et déposé sous 24 H au Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon aux heures d'ouverture des bureaux.

Le conducteur doit accepter une personne à prendre ou déposer sur l'itinéraire à la demande du client ; mais le conducteur ne peut imposer à son client un autre client. Dans ce cas précis, le chauffeur ne peut éditer qu'une seule note couvrant l'ensemble de la course.

Le conducteur doit délivrer une note complète, lisible et exploitable à la demande du client et **systématiquement** pour toute prestation supérieure à 25 euros TTC.

Rappel :

Pour n'importe quelle course et quel que soit le montant, le client peut payer par tous moyens à sa convenance (carte bancaire, espèces ou chèque).

Le conducteur peut refuser le mode de paiement par chèque à condition de l'afficher clairement à l'arrière du siège avant du véhicule. Il ne peut, en aucun cas, refuser le paiement par carte bancaire.

5-2 Réserves

Le conducteur peut refuser de réaliser un transport si le comportement ou les bagages du client sont susceptibles de présenter un danger ou de détériorer l'intérieur du véhicule.

5-3 Discipline

Toute plainte enregistrée par le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon est versée au dossier du conducteur et envoyée à la Préfecture.

En cas de location-gérance, le titulaire de l'ADS est informé de la plainte déposée à l'encontre de son locataire gérant.

Si le conducteur appartient à un Centre d'Appels, celui-ci peut être avisé.

ARTICLE 6 - VÉHICULES

Pour toute mise en service d'un nouveau véhicule à compter de **Janvier 2020**, un Permis de Circuler est délivré si les conditions suivantes sont réunies :

- Le véhicule doit être de couleur blanche, grise ou noire.
- Le véhicule propose, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum et un coffre à bagages d'un volume minimum de 400 litres pour les motorisations thermiques avec une dérogation à 300 litres pour les véhicules à faibles et très faibles émissions au sens des articles D.224-15-11 et D.224-15-12 du Code de l'Environnement.
- Les véhicules à motorisation thermique doivent respecter la vignette CRIT'AIR 3 maximum jusqu'en 2022, puis CRIT'AIR 2 puis toute évolution de norme vers une amélioration des rejets.

Lorsque la délivrance de l'ADS a été conditionnée à un type de véhicule, l'ADS doit être exploitée avec le même type de véhicule sur toute la durée d'exploitation.

L'habitacle ne doit pas afficher, relayer un message politique ou religieux, tant extérieurement qu'intérieurement.

Aucun « covering » complet ou partiel du véhicule, à titre publicitaire, n'est toléré sans autorisation formalisée du Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon. Pour ce faire, le titulaire de l'ADS désireux de procéder à ce type de « covering » doit en faire une demande écrite détaillée auprès du Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon, accompagnée d'une photo montage du projet. Dans tous les cas, ce « covering » ne doit pas empêcher la lecture de la grille tarifaire collée sur la vitre arrière du véhicule, ni contrarier la visibilité des surfaces vitrées.

Le « covering » à titre de protection des carrosseries, ne modifiant pas l'aspect du véhicule est autorisé sans restriction.

Le dispositif lumineux doit être fixé sur la partie centrale de l'avant du toit du véhicule. Les toits ouvrants, ou autres dispositifs mécaniques de l'habitacle ne doivent en aucun cas empêcher la position centrale avant du lumineux.

Le chapeau de ce dispositif lumineux doit être à la couleur du centre d'appels auquel est affilié le conducteur ou de couleur blanche pour les conducteurs non affiliés à un centre d'appels.

À ce jour, les couleurs agréées par le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon sont jaune, orange, bleu, pour trois centres d'appels opérationnels à la date de parution du présent arrêté.

Le dispositif lumineux doit comporter sur sa face avant le nom de la commune de rattachement écrit en lettres noires.

L'ADS ne peut être exploitée avec un véhicule dont la 1^{ère} immatriculation date de plus de 10 ans.

Le véhicule doit toujours être dans un parfait état de propreté intérieure, extérieure. Les sièges à l'arrière et le siège avant droit ne doivent pas être encombrés.

Le coffre du véhicule doit être entièrement disponible pour accueillir les bagages des personnes transportées. À cet effet, il doit toujours être tenu en parfait état de propreté.

6-1 Véhicules de remplacement

Peuvent faire une demande écrite argumentée pour disposer d'un véhicule de remplacement :

-les titulaires d'au moins 10 ADS rattachées aux communes de la Métropole

-Les centres radio comportant plus de 50 affiliés/abonnés : un état justificatif des abonnés certifié doit être joint à la demande mentionnant les numéros des ADS rattachées aux communes de la Métropole.

-Les organisations professionnelles comportant plus de 150 adhérents : un état justificatif des adhérents certifié doit être joint à la demande mentionnant les numéros des ADS rattachées aux communes de la Métropole.

Lorsqu'un **seul** véhicule de remplacement est attribué celui-ci n'est pas soumis à un quota de jours. En revanche pour obtenir un 2^{ème} véhicule, la Métropole contrôlera le nombre de jours utilisés dès le 1^{er} véhicule. Afin de conserver l'ensemble des véhicules attribués ceux-ci devront avoir un minimum de 150 jours de prêt par véhicule de remplacement.

Le nombre total de véhicules de remplacement ne peut être supérieur à 26 véhicules sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.

Dans tous les cas, le nombre de véhicules ne pourra excéder 4 par bénéficiaire.

Ce véhicule de remplacement pourra être autorisé par le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon qui informera l'IMC.

Ce véhicule doit être équipé selon les conditions des articles R3121-1 et R3121-2 du Code des Transports.

Cette autorisation est accordée pour une période de 12 mois et pourra être reconduite.

Chaque prêt ne peut excéder une durée maximum d'un mois.

Le bénéficiaire du véhicule de remplacement, est dans l'obligation, d'utiliser celui-ci dans les conditions de l'ADS du véhicule remplacé (notion d'appartenance à la ZUPC).

Autres conditions encadrant l'utilisation des véhicules de remplacement :

- Le luminaire de ce véhicule doit être rose avec la mention METROPOLE au verso du luminaire en lettres rouges et LYON sur le recto pour indiquer la commune,
- La grille tarifaire collée sur la vitre arrière du véhicule doit indiquer la lettre affectée au véhicule de remplacement.
- L'imprimante connectée au taximètre permettant l'édition automatisée d'une note est paramétrée selon l'arrêté préfectoral du Rhône en vigueur.
- Pour utiliser un véhicule de remplacement, le conducteur doit obligatoirement être en possession du Permis de Circuler du véhicule de remplacement et du Permis de

Circuler du véhicule immobilisé.

- La personne chargée de la gestion de ce véhicule, au sein de l'organisation du bénéficiaire, doit avertir le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon par mail le jour même des dates du début de prêt du véhicule en précisant :
 - le nom et prénom du conducteur,
 - le numéro ainsi que la commune de rattachement de l'ADS sur laquelle est exploité le véhicule de remplacement.

À la fin du prêt, un mail est adressé avec la date de retour du véhicule de remplacement accompagné du justificatif attestant l'immobilisation du véhicule. La non-production des justificatifs peut entraîner le retrait du véhicule de remplacement même pour celui non soumis à un quota de jours

Les renouvellements ou les nouvelles demandes sont à adresser au Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon au plus tard le 15 novembre de l'année en cours pour être présentés à l'IMC du mois de décembre.

Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées des pièces administratives du véhicule. Le nombre de véhicules attribués sera validé par le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon au vu des justificatifs produits au cours de l'année écoulée. Le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon tiendra informée l'IMC des bénéficiaires autorisés à avoir des véhicules de remplacement et adressera un courrier réponse à chaque émetteur de demande.

La Métropole de Lyon se garde la possibilité de mettre à disposition des chauffeurs de la Métropole un ou plusieurs véhicules de remplacement électrique ou à autre motorisation « propre ».

L'autorisation de mettre en service une voiture de remplacement a pour seule vocation de dépanner un conducteur de taxi se voyant privé de son outil de travail dans le cadre d'une immobilisation de son véhicule circulant avec une ADS de la Métropole.

ARTICLE 7 - LISTES D'ATTENTE EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon est chargé de l'établissement de l'ensemble des listes d'attente des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Il est établi une liste d'attente par commune située sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Les listes d'attente prévues à l'article L.3121-5 du Code des Transports font l'objet d'un affichage légal.

La demande de première inscription sur une liste d'attente doit être effectuée à l'accueil du Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon, sur rendez-vous. Le Service s'assurera que le demandeur satisfait à l'ensemble des conditions fixées par les articles L.3121-5 et R.3121-13 du Code des Transports.

Le Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon remet alors, le cas échéant, au demandeur une attestation d'inscription sur liste d'attente, valable un an.

La demande de renouvellement d'inscription sur une liste d'attente se fera dans **un délai maximum de trois mois** avant la date d'échéance de l'attestation d'inscription. Elle doit faire l'objet :

- Soit d'une demande écrite adressée au Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accusé de réception de la demande doit être conservé par le demandeur afin de justifier de l'enregistrement du renouvellement.
- Soit d'un courriel adressé à l'adresse suivante : taximetropole@grandlyon.com ; un récépissé de la demande à conserver sera envoyé par courriel au demandeur.
- Soit d'une demande effectuée directement à l'accueil du Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon, sur rendez-vous. Un récépissé à conserver par le demandeur sera délivré.

Toute demande de changement d'inscription sur la liste d'attente d'une commune ne pourra se faire que lors du renouvellement.

Le demandeur devra produire, lors de sa demande de première inscription sur liste d'attente, les documents suivants :

- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas déjà détenteur d'une ADS sur l'ensemble du territoire national.
- Une copie de sa carte professionnelle en cours de validité.
- Une copie du certificat de capacité ou de formation continue délivré par le Centre de Formation, en cours de validité.
- Une copie de l'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité.

Le non-respect d'une des conditions posées par le présent article entraînera la radiation du demandeur de la liste d'attente ou le refus de son renouvellement ou de sa première inscription.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DITES « LOI THÉVENOUD » (APRÈS 2014)

Les nouvelles ADS sont attribuées par le Président de la Métropole de Lyon selon l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établies conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, aucune autorisation n'est délivrée à un candidat qui ne peut justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

Le véhicule équipé « taxi » conformément au Code des Transports, qui est utilisé pour exploiter cette ADS doit en outre respecter les critères techniques précisés dans l'arrêté d'attribution.

L'ADS, d'une durée de validité de 5 ans renouvelable, n'est attribuée qu'après vérification de la conformité du véhicule utilisé.

ARTICLE 9 - TRANSFERT D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

9.1 ADS délivrée avant le 1er octobre 2014

Le transfert d'une ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 est présenté en IMC et fait l'objet d'un arrêté métropolitain.

- Les **ADS délivrées à titre gratuit**, ne sont transférables à titre onéreux qu'au-delà d'un délai de 15 ans d'exploitation effective et continue à compter de leur date de délivrance.
- Les **ADS acquises à titre onéreux** doivent avoir été exploitées de façon effective et continue pendant une durée de 5 ans à compter de leur date d'acquisition.

La liste des documents à fournir pour un transfert est disponible sur demande auprès du Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon.

9.2 ADS attribuée après le 1er octobre 2014

Les ADS attribuées après le 1^{er} octobre 2014 sont incessibles.

ARTICLE 10 - STATIONS

Les aires de stationnement sont réservées aux véhicules taxis en service. Sur les aires proposant plus de six places, les utilisations pour pause sont tolérées en « queue » de station, lumineux éclairé, pour une période maximale de deux heures (le disque de stationnement faisant foi) conformément à l'arrêté préfectoral 2018. La carte professionnelle doit être visible. Au-delà le véhicule est verbalisable.

ARTICLE 11 - DROITS DE STATIONNEMENTS

Le titulaire de l'ADS doit s'acquitter des droits de stationnement. Ils sont fixés et perçus par la commune de rattachement de l'ADS dans les conditions propres à chaque commune située sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Tout défaut de paiement est considéré comme un incident d'exploitation de l'ADS et pourra entraîner l'application d'une sanction administrative pour le contrevenant.

Fait à Lyon, le **09 JAN. 2020**

Le Président de la Métropole de Lyon

David KIMELFELD





AVIS ADMINISTRATIF

Projet d'aménagement de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème}

Signatures du traité de concession et de la convention du projet urbain partenarial

Objet

Par délibération n° 2019-3520 du 13 mai 2019, le Conseil de Métropole a approuvé :

- la signature du traité de concession du projet d'aménagement de la Sauvegarde entre la SERL et la Métropole de Lyon (signé le 4 novembre 2019)
- la signature de la convention du projet urbain partenarial (PUP) de la Sauvegarde entre la SERL, la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon (signée le 20 décembre 2019).

Mise à disposition

Cette délibération, le traité et la convention de PUP sont mis à disposition du public, pendant 1 mois, aux horaires habituels d'ouverture :

- à l'Hôtel de Métropole (à la Direction Maitrise d'Ouvrage Urbaine) 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème},
- à la Ville de Lyon, à la Direction de l'Aménagement Urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}



AVIS ADMINISTRATIF

METROPOLE DE LYON

Opération d'aménagement du site Gingko à Lyon 7^{ème}

Signature d'un avenant à la convention de projet urbain partenarial

Objet

Par délibération n° 2019-3648 du 8 juillet 2019, le Conseil de Métropole a approuvé la signature de l'avenant à la convention relative au projet urbain partenarial du site Gingko à Lyon 7^{ème}, entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et la Société d'aménagement du domaine de la Mouche, SAS SADLM (signée le 19 décembre 2019).

Modalités de la mise à disposition

Cette délibération et l'avenant sont mis à disposition du public, pendant un délai d'1 mois, et aux horaires habituels d'ouverture :

- à l'Hôtel de Métropole (à la Direction de la Maitrise d'Ouvrage Urbaine, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème})
- à la Ville de Lyon (à la Direction de l'Aménagement Urbain, 198 av. J. Jaurès à Lyon 7^{ème})

Appel à projets conjoint Agence régionale de santé et Métropole de Lyon

Création d'un accueil de jour de 10 places
pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie
et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.
(référence : 2019-69M-AJ)

Commission d'information et de sélection du 06/12/2019

Avis de la commission

Un seul projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, déposé par le **Centre communal d'action sociale de Vénissieux**.

La commission d'information et de sélection a émis un avis favorable à ce projet assorti des réserves suivantes :

- 1) Le projet de service et de soins pour le public jeunes Alzheimer nécessite d'être développé : définition des besoins et des critères d'admission et identification des objectifs en cohérence avec leur pathologie ;
- 2) L'organisation et la coordination des soins, ainsi que le circuit du médicament doivent être retravaillées : traçabilité du circuit du médicament, définition du rôle de l'IDE et du médecin coordonnateur, temps de travail du médecin coordonnateur à revoir ;
- 3) Les éléments budgétaires devront être précisés :
 - Le périmètre d'investissement en termes d'équipements et de matériel, ainsi que l'impact éventuel sur les dotations aux amortissements ;
 - Pour la section Hébergement, confirmer que les fournitures et consommables, frais postaux et télécommunications, publicité, impôts et taxes, dotations aux amortissements ne figurent pas au budget ;
 - Pour la section Dépendance, préciser le GMP prévisionnel, la répartition des usagers par GIR, ainsi que les tarifs prévisionnels dépendance ;
 - Pour la section Soins, respecter le financement de référence afférent aux accueils de jour (10.906€ annuels) ;
- 4) Les modalités de transport devront être précisées : critères de recrutement et formations prévues pour le chauffeur ; modalités d'organisation et durée des transports ; modalités d'appel à un prestataire privé en cas d'indisponibilité du chauffeur ;
- 5) Le partenariat avec l'EHPAD La Solidage est à étayer. À ce titre, le promoteur est invité à transmettre un projet de convention qui précise l'ensemble des interventions et des mises à disposition prévues ;
- 6) Les modalités d'accompagnement des personnes âgées à l'issue de leurs prises en charge dans l'unité d'accueil de jour sont à préciser.

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon. Il est également mis en ligne sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2020**

Le Directeur départemental
du Rhône et de la Métropole de Lyon
de l'Agence régionale de santé
Co Président de la commission

Philippe GUETAT

La Vice-présidente
de la Métropole de Lyon
Co Présidente de la commission

Murielle LAURENT